

Marchés publics

- 172.056.1** Loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics (LMP)
- 172.056.11** Ordonnance du 12 février 2020 sur les marchés publics (OMP)
- 172.056.15** Ordonnance du 24 octobre 2012 sur l'organisation des marchés publics de l'administration fédérale (Org-OMP)



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Les textes du présent volume incluent les modifications publiées jusqu'à la date de référence. Les textes actualisés peuvent être obtenus sur internet à l'adresse suivante:

www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Il ne s'agit pas d'un recueil officiel de lois et il n'est utilisé qu'à des fins de formation.

Contact: Formation et perfectionnement CCMP (OFCL), CH-3003 Berne

Loi fédérale sur les marchés publics (LMP)

172.056.1

du 21 juin 2019 (État le 1^{er} janvier 2024)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution¹,
en exécution du Protocole du 30 mars 2012 portant amendement de l'Accord
sur les marchés publics²,
en exécution des art. 3 et 8 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération
suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés
publics³,
en exécution de l'art. 3 de l'annexe R à la Convention du 4 janvier 1960 instituant
l'Association européenne de libre-échange⁴,
en exécution d'autres accords internationaux contenant des engagements en matière
d'accès aux marchés publics,
vu le message du Conseil fédéral du 15 février 2017⁵,
arrête:

Chapitre 1 Objet, but et définitions

Art. 1 Objet

La présente loi s'applique à la passation de marchés publics par les adjudicateurs qui
lui sont assujettis, que ces marchés soient soumis ou non aux accords internationaux.

Art. 2 But

La présente loi vise les buts suivants:

- a. une utilisation des deniers publics qui soit économique et qui ait des effets
économiques, écologiques et sociaux durables;
- b. la transparence des procédures d'adjudication;
- c. l'égalité de traitement et la non-discrimination des soumissionnaires;
- d. une concurrence efficace et équitable entre les soumissionnaires, en particu-
lier par des mesures contre les accords illicites affectant la concurrence et
contre la corruption.

RO 2020 641

¹ RS 101

² FF 2017 2013

³ RS 0.172.052.68

⁴ RS 0.632.31

⁵ FF 2017 1695

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *soumissionnaire*: une personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, ou un groupe de telles personnes qui offre des prestations ou qui demande à participer à un appel d'offres public ou à se voir déléguer une tâche publique ou octroyer une concession;
- b. *entreprise publique*: une entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent; l'influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise est financée en majeure partie par l'État ou par d'autres entreprises publiques, que sa gestion est soumise au contrôle de l'État ou d'autres entreprises publiques ou que son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont la majorité a été désignée par l'État ou par d'autres entreprises publiques;
- c. *accords internationaux*: les accords dont découlent les engagements internationaux de la Suisse en matière de marchés publics;
- d. *conditions de travail*: les dispositions impératives du code des obligations⁶ concernant le contrat de travail, les dispositions normatives contenues dans les conventions collectives et les contrats-types de travail ou, à défaut, les conditions de travail usuelles dans la région et dans la branche;
- e. *dispositions relatives à la protection des travailleurs*: les dispositions du droit public du travail, y compris les dispositions de la loi du 13 mars 1964 sur le travail⁷, les dispositions d'exécution y afférentes et les dispositions relatives à la prévention des accidents.

Chapitre 2 Champ d'application

Section 1 Champ d'application subjectif

Art. 4 Adjudicateurs

¹ Sont soumis à la présente loi:

- a. les unités de l'administration fédérale centrale et de l'administration fédérale décentralisée au sens de l'art. 2 de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁸ et des dispositions d'exécution y relatives, applicables au moment du lancement de l'appel d'offres;
- b. les autorités judiciaires fédérales;
- c. le Ministère public de la Confédération;
- d. les Services du Parlement.

⁶ RS 220

⁷ RS 822.11

⁸ RS 172.010

² Les entreprises publiques ou privées qui assurent un service public et qui bénéficient de droits exclusifs ou spéciaux sont soumises à la présente loi pour autant qu'elles exercent des activités en Suisse dans l'un des secteurs énoncés ci-après:

- a. la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable ou l'alimentation de ces réseaux en eau potable;
- b. la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'énergie électrique ou l'alimentation de ces réseaux en énergie électrique;
- c. la mise à disposition des transporteurs aériens des aéroports ou d'autres terminaux de transport;
- d. la mise à disposition des transporteurs fluviaux des ports intérieurs ou d'autres terminaux de transport;
- e. la fourniture de services postaux relevant du service réservé au sens de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste⁹;
- f. la mise à disposition ou l'exploitation de chemins de fer, transports par chemins de fer compris;
- g. la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution de gaz ou de chaleur ou l'alimentation de ces réseaux en gaz ou en chaleur, ou
- h. l'exploitation d'une aire géographique dans le but de prospecter ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides.

³ Les adjudicateurs visés à l'al. 2 ne sont soumis à la présente loi que si les acquisitions sont effectuées dans le domaine d'activité en question et non dans d'autres domaines d'activité.

⁴ Si un tiers passe un marché public pour le compte d'un ou de plusieurs adjudicateurs, il est soumis à la présente loi au même titre que les adjudicateurs qu'il représente.

Art. 5 Droit applicable

¹ Si plusieurs adjudicateurs soumis au droit fédéral et au droit cantonal participent à un marché, le droit de la collectivité qui supporte la majeure partie du financement est applicable. Si la part cantonale totale dépasse celle de la Confédération, la présente loi ne s'applique pas.

² Si plusieurs adjudicateurs participent à un marché, ils ont la possibilité de soumettre d'un commun accord ce marché au droit de l'un des adjudicateurs en dérogeant aux principes susmentionnés.

³ Les entreprises publiques ou privées qui bénéficient de droits exclusifs ou spéciaux octroyés par la Confédération ou qui exécutent des tâches dans l'intérêt national

⁹ RS 783.0

peuvent choisir de soumettre leurs marchés au droit applicable à leur siège ou au droit fédéral.

Art. 6 Soumissionnaires

¹ En vertu de la présente loi, sont autorisés à présenter une offre les soumissionnaires suisses ainsi que les soumissionnaires des États envers lesquels la Suisse s'est engagée contractuellement à donner accès à son marché et qui ont contracté le même engagement à son égard.

² Les soumissionnaires étrangers sont autorisés à présenter une offre pour des marchés non soumis aux accords internationaux, à condition qu'ils proviennent d'États accordant la réciprocité ou que l'adjudicateur les y autorise.

³ Le Conseil fédéral établit une liste des États qui se sont engagés à donner à la Suisse un accès à leur marché. Cette liste est périodiquement mise à jour.

Art. 7 Exemption

¹ Lorsqu'un marché sectoriel mentionné à l'art. 4, al. 2, est soumis à une concurrence efficace, le Conseil fédéral, sur proposition d'un adjudicateur ou de l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp), exempte entièrement ou partiellement les acquisitions sur ce marché de la présente loi par voie d'ordonnance.

² Avant d'édicter son ordonnance, le Conseil fédéral consulte la Commission de la concurrence, l'AiMp et les milieux économiques concernés. La Commission de la concurrence peut publier son avis en respectant le secret d'affaires.

Section 2 Champ d'application objectif

Art. 8 Marché public

¹ Un marché public est un contrat conclu entre un adjudicateur et un soumissionnaire en vue de l'exécution d'une tâche publique. Il est caractérisé par sa nature onéreuse ainsi que par l'échange de prestations et contre-prestations, la prestation caractéristique étant fournie par le soumissionnaire.

² On distingue les types de prestations suivants:

- a. les travaux de construction;
- b. les fournitures;
- c. les services.

³ Les marchés mixtes se composent de différents types de prestations au sens de l'al. 2 et forment un marché global. La qualification de ce dernier est déterminée par le type de prestations dont la valeur est la plus importante. Des prestations ne peuvent être combinées ou regroupées avec pour intention ou effet de contourner les dispositions de la présente loi.

⁴ Sont soumises aux accords internationaux et à la présente loi les prestations qui sont énumérées aux annexes 1 à 3 dont la valeur atteint les valeurs seuils indiquées à l'annexe 4, ch. 1.

⁵ Les marchés publics non soumis aux accords internationaux et les dispositions qui leur sont spécifiquement applicables sont mentionnés à l'annexe 5.

Art. 9 Délégation de tâches publiques et octroi de concessions

La délégation d'une tâche publique ou l'octroi d'une concession sont considérés comme des marchés publics lorsque le soumissionnaire se voit accorder, du fait d'une telle délégation ou d'un tel octroi, des droits exclusifs ou spéciaux qu'il exerce dans l'intérêt public en contrepartie d'une rémunération ou d'une indemnité, directe ou indirecte. Demeurent réservées les dispositions des lois spéciales.

Art. 10 Exceptions

¹ La présente loi ne s'applique pas:

- a. à l'acquisition de prestations destinées à être vendues ou revendues dans le commerce ou à servir à la production ou à la fourniture de prestations destinées à la vente ou à la revente dans le commerce;
- b. à l'acquisition, à la location ou à l'affermage d'immeubles, de constructions ou d'installations ni aux droits y afférents;
- c. au versement d'aides financières au sens de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions¹⁰;
- d. aux marchés portant sur des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente, au transfert ou à la gestion de titres ou d'autres instruments financiers ou sur des services fournis par des banques centrales;
- e. aux marchés passés avec des institutions pour handicapés, des organismes d'insertion socioprofessionnelle, des œuvres de bienfaisance ou des établissements pénitentiaires;
- f. aux contrats régis par le droit du personnel;
- g. aux marchés portant sur les services juridiques suivants:
 1. représentation de la Confédération ou d'une entreprise publique de la Confédération par un avocat dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, d'une procédure de conciliation ou d'une procédure judiciaire nationales ou internationales et services associés,
 2. services de conseil juridique fournis par un avocat dans la perspective d'une éventuelle procédure de l'un des types mentionnés au ch. 1, lorsqu'il est hautement probable que l'affaire dans le cadre de laquelle ces services sont fournis fasse l'objet d'une telle procédure;

¹⁰ RS 616.1

h. aux marchés:

1. passés dans le cadre de l'aide humanitaire internationale d'urgence ou de l'assistance internationale agricole ou alimentaire,
2. passés conformément aux procédures ou conditions particulières fixées dans un accord international relatif au stationnement de troupes ou à la mise en œuvre conjointe d'un projet par les pays signataires,
3. passés conformément aux procédures ou conditions particulières d'une organisation internationale ou cofinancés par des dons, des prêts ou d'autres aides au niveau international dans des cas où les procédures ou conditions applicables seraient incompatibles avec la présente loi,
4. passés dans le cadre de la coopération internationale, si une procédure locale équivalente est appliquée dans l'État bénéficiaire;

i. aux institutions de prévoyance de droit public de la Confédération.

² L'adjudicateur établit une documentation sur l'adjudication de chaque marché entrant dans l'une des catégories mentionnées à l'al. 1, let. h.

³ La présente loi ne s'applique pas non plus à l'acquisition de prestations:

- a. de soumissionnaires qui bénéficient d'un droit exclusif pour fournir ces prestations;
- b. d'autres adjudicateurs juridiquement indépendants et soumis au droit des marchés publics qui ne sont pas en concurrence avec des soumissionnaires privés pour la fourniture de ces prestations;
- c. d'unités organisationnelles qui dépendent de l'adjudicateur;
- d. de soumissionnaires sur lesquels l'adjudicateur exerce un contrôle identique à celui qu'il exerce sur ses propres services et qui fournissent l'essentiel de leurs prestations à l'adjudicateur.

⁴ Ne sont pas non plus soumis à la présente loi les marchés publics:

- a. dont l'exemption est jugée nécessaire pour la protection et le maintien de la sécurité extérieure ou intérieure ou de l'ordre public;
- b. dont l'exemption est jugée nécessaire pour la protection de la santé ou de la vie des personnes ou pour la protection de la faune et de la flore;
- c. pour lesquels le lancement d'un appel d'offres porterait atteinte aux droits de la propriété intellectuelle.

Chapitre 3 Principes généraux

Art. 11 Principes régissant la procédure

Lors de la passation des marchés publics, l'adjudicateur observe les principes suivants:

- a. il agit de manière transparente, objective et impartiale;
- b. il prend des mesures contre les conflits d'intérêts, les accords illicites affectant la concurrence et la corruption;
- c. il veille à l'égalité de traitement des soumissionnaires dans toutes les phases de la procédure;
- d. il n'engage pas de négociations portant sur le prix;
- e. il s'engage à observer le caractère confidentiel des indications fournies par les soumissionnaires.

Art. 12 Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement

¹ Les marchés publics portant sur des prestations à exécuter en Suisse ne sont adjugés qu'à des soumissionnaires qui respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu de la prestation, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN)¹¹ ainsi que les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes.

² Les marchés publics portant sur des prestations à exécuter à l'étranger ne sont adjugés qu'à des soumissionnaires qui respectent au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) mentionnées à l'annexe 6. L'adjudicateur peut en outre exiger le respect d'autres standards de travail internationaux importants et la production des preuves correspondantes ainsi que convenir de la mise en place de contrôles.

³ Un marché public ne peut être adjugé qu'aux soumissionnaires qui respectent au moins les prescriptions légales relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles en vigueur au lieu de la prestation; ces prescriptions comprennent, en Suisse, les dispositions du droit suisse en matière d'environnement et, à l'étranger, les conventions internationales relatives à la protection de l'environnement déterminées par le Conseil fédéral.

⁴ Les sous-traitants sont tenus de respecter les exigences définies aux al. 1 à 3. Cette obligation doit être mentionnée dans les accords que les soumissionnaires concluent avec leurs sous-traitants.

⁵ L'adjudicateur peut contrôler le respect des exigences définies aux al. 1 à 3 ou déléguer cette compétence à des tiers, à moins que ce contrôle n'ait été confié à une

¹¹ RS 822.41

autorité instituée par une loi spéciale ou à une autre instance compétente, en particulier un organe de contrôle paritaire. Pour les besoins de ces contrôles, l'adjudicateur peut fournir à l'autorité ou à l'organe de contrôle compétents les informations nécessaires et mettre des documents à leur disposition. Sur demande, le soumissionnaire doit produire les preuves exigées.

⁶ L'organe de contrôle ou l'autorité chargés de contrôler le respect des exigences définies aux al. 1 à 3 informent l'adjudicateur des résultats de leurs contrôles et des éventuelles mesures prises.

Art. 13 Récusation

¹ Ne peuvent participer à la procédure d'adjudication, du côté de l'adjudicateur ou du jury, les personnes qui:

- a. ont un intérêt personnel dans le marché;
- b. sont liées par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou mènent de fait une vie de couple avec un soumissionnaire ou un membre de l'un de ses organes;
- c. sont parentes ou alliées, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, d'un soumissionnaire ou d'un membre de l'un de ses organes;
- d. représentent un soumissionnaire ou ont agi dans la même affaire pour un soumissionnaire, ou
- e. ne disposent pas, pour toute autre raison, de l'indépendance nécessaire pour participer à la passation de marchés publics.

² La demande de récusation doit être déposée immédiatement après la prise de connaissance du motif de récusation.

³ L'adjudicateur ou le jury statue sur les demandes de récusation en l'absence de la personne concernée.

Art. 14 Préimplication

¹ Les soumissionnaires qui ont participé à la préparation d'une procédure d'adjudication ne sont pas autorisés à présenter une offre lorsque l'avantage concurrentiel ainsi acquis ne peut être compensé par des moyens appropriés et que l'exclusion ne compromet pas la concurrence efficace entre soumissionnaires.

² Les moyens appropriés pour compenser un avantage concurrentiel sont en particulier:

- a. la transmission de toutes les indications essentielles concernant les travaux préalables;
- b. la communication des noms des participants à la préparation du marché;
- c. la prolongation des délais minimaux.

³ Une étude de marché requise par l'adjudicateur préalablement à l'appel d'offres n'entraîne pas la préimplication des soumissionnaires mandatés. L'adjudicateur publie les résultats de l'étude de marché dans les documents d'appel d'offres.

Art. 15 Détermination de la valeur du marché

¹ L'adjudicateur estime la valeur probable du marché.

² Un marché public ne peut être subdivisé en vue de contourner les dispositions de la présente loi.

³ Pour l'estimation de la valeur d'un marché, l'ensemble des prestations à adjuger ou des rémunérations qui sont en étroite relation d'un point de vue matériel ou juridique doivent être prises en compte. Tous les éléments des rémunérations sont pris en compte, y compris ceux qui sont liés aux options de prolongation et aux options concernant des marchés complémentaires, de même que l'ensemble des primes, émoluments, commissions et intérêts attendus, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

⁴ Pour les contrats de durée déterminée, la valeur du marché est calculée en additionnant les rémunérations à verser sur toute la durée du contrat, y compris les rémunérations liées aux éventuelles options de prolongation. La durée de ces contrats ne peut, en règle générale, pas dépasser cinq ans. Dans les cas dûment motivés, une durée plus longue peut être prévue.

⁵ Pour les contrats de durée indéterminée, la valeur du marché est calculée en multipliant la rémunération mensuelle par 48.

⁶ Pour les contrats portant sur des prestations nécessaires périodiquement, la valeur du marché est calculée sur la base de la rémunération qui a été versée pour de telles prestations durant les douze mois précédents ou sur la base d'une estimation des besoins au cours des douze mois suivant la première commande.

Chapitre 4 Procédures d'adjudication**Art. 16** Valeurs seuils

¹ La procédure est choisie en fonction de la valeur du marché et des valeurs seuils indiquées à l'annexe 4. Après consultation de l'AiMp, le Conseil fédéral adapte périodiquement les valeurs seuils selon les engagements internationaux.

² La Confédération garantit la participation des cantons à toute renégociation des engagements internationaux relatifs aux valeurs seuils.

³ Si plusieurs adjudicateurs soumis à la présente loi et pour lesquels les valeurs seuils applicables diffèrent participent à un marché, les valeurs seuils valables pour l'adjudicateur qui supporte la majeure partie du financement sont déterminantes pour l'ensemble du marché.

⁴ Lorsque la valeur totale de plusieurs travaux de construction visés à l'annexe 1, ch. 1, qui sont nécessaires à la réalisation d'un même ouvrage atteint la valeur seuil déterminante pour l'application des accords internationaux, les dispositions de la présente loi qui régissent les marchés soumis aux accords internationaux s'appliquent. En revanche, lorsque ces travaux de construction ont chacun une valeur inférieure à 2 millions de francs et que leur valeur cumulée ne dépasse pas 20 % de la valeur totale de l'ouvrage, ils sont soumis aux dispositions de la présente loi qui régissent les marchés non soumis aux accords internationaux (clause *de minimis*).

⁵ Pour les travaux de construction non soumis aux accords internationaux, la procédure applicable est déterminée sur la base de la valeur de chacun des travaux.

Art. 17 Types de procédures

Suivant sa valeur et les valeurs seuils, un marché public peut, au choix de l'adjudicateur, être adjugé selon la procédure ouverte, la procédure sélective, la procédure sur invitation ou la procédure de gré à gré.

Art. 18 Procédure ouverte

¹ Dans la procédure ouverte, l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché.

² Tout soumissionnaire peut présenter une offre.

Art. 19 Procédure sélective

¹ Dans la procédure sélective, l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché en invitant les soumissionnaires à présenter, dans un premier temps, une demande de participation.

² L'adjudicateur choisit les soumissionnaires autorisés à présenter une offre en fonction de leur aptitude.

³ L'adjudicateur peut limiter le nombre de soumissionnaires autorisés à présenter une offre, à condition qu'une concurrence efficace reste garantie. Il autorise si possible au moins trois soumissionnaires à présenter une offre.

Art. 20 Procédure sur invitation

¹ La procédure sur invitation est applicable aux marchés publics qui ne sont pas soumis aux accords internationaux et qui atteignent les valeurs seuils indiquées dans l'annexe 4.

² Dans la procédure sur invitation, l'adjudicateur invite les soumissionnaires de son choix à présenter une offre, sans lancer d'appel d'offres public. À cette fin, il établit des documents d'appel d'offres. Il demande si possible au moins trois offres.

³ Pour l'acquisition d'armes, de munitions, de matériel de guerre ou, s'ils sont indispensables à des fins de défense et de sécurité, d'autres fournitures, de travaux de construction, de services, de travaux de recherche ou de développement, l'adjudicateur peut recourir à la procédure sur invitation sans tenir compte des valeurs seuils.

Art. 21 Procédure de gré à gré

¹ Dans la procédure de gré à gré, l'adjudicateur adjuge un marché public directement à un soumissionnaire, sans lancer d'appel d'offres. Il peut demander des offres à des fins de comparaison et procéder à des négociations.

² L'adjudicateur peut adjuger un marché de gré à gré sans considération des valeurs seuils lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:

- a. aucune offre ou demande de participation n'est présentée dans le cadre de la procédure ouverte, sélective ou sur invitation, aucune offre ne satisfait aux exigences essentielles de l'appel d'offres ou ne respecte les spécifications techniques ou aucun soumissionnaire ne répond aux critères d'aptitude;
- b. des indices suffisants laissent penser que toutes les offres présentées dans le cadre de la procédure ouverte, sélective ou sur invitation résultent d'un accord illicite affectant la concurrence;
- c. un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques ou artistiques du marché ou pour des motifs relevant de la protection de la propriété intellectuelle, et il n'existe pas de solution de rechange adéquate;
- d. en raison d'événements imprévisibles, l'urgence du marché est telle que, même en réduisant les délais, une procédure ouverte, sélective ou sur invitation ne peut être menée à bien;
- e. un changement de soumissionnaire pour des prestations destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies n'est pas possible pour des raisons économiques ou techniques ou entraînerait des difficultés importantes ou une augmentation substantielle des coûts;
- f. l'adjudicateur achète de nouvelles marchandises (prototypes) ou des prestations d'un nouveau genre qui ont été produites ou mises au point à sa demande dans le cadre d'un marché de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original;
- g. l'adjudicateur achète des prestations sur un marché de produits de base;
- h. l'adjudicateur peut acheter des prestations à un prix nettement inférieur aux prix usuels à la faveur d'une offre avantageuse limitée dans le temps (notamment dans le cas de liquidations);
- i. l'adjudicateur adjuge le marché complémentaire au lauréat d'un concours d'études ou d'un concours portant sur les études et la réalisation ou au lauréat d'une procédure de sélection liée à des mandats d'étude ou à des mandats portant sur les études et la réalisation; les conditions suivantes doivent être remplies:
 1. la procédure précédente a été organisée dans le respect des principes de la présente loi,
 2. les propositions de solutions ont été jugées par un jury indépendant,
 3. l'adjudicateur s'est réservé dans l'appel d'offres le droit d'adjuger le marché complémentaire selon une procédure de gré à gré.

³ Un marché du type visé à l'art. 20, al. 3, peut être adjugé de gré à gré si le recours à cette procédure revêt une grande importance:

- a. pour le maintien d'entreprises suisses importantes pour la défense nationale, ou

b. pour la sauvegarde des intérêts publics de la Suisse.

⁴ Pour chaque marché adjudgé de gré à gré en vertu de l'al. 2 ou 3, l'adjudicateur établit une documentation indiquant:

- a. les noms de l'adjudicateur et du soumissionnaire retenu;
- b. la nature et la valeur de la prestation achetée;
- c. les circonstances et conditions justifiant le recours à la procédure de gré à gré.

⁵ Il est interdit de définir un marché public de sorte que, d'entrée, un seul soumissionnaire entre en considération pour l'adjudication, en particulier en raison des particularités techniques ou artistiques du marché (al. 2, let. c) ou en cas de prestations destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies (al. 2, let. e).

Art. 22 Concours et mandats d'étude parallèles

¹ L'adjudicateur qui organise un concours d'études ou un concours portant sur les études et la réalisation ou qui attribue des mandats d'étude parallèles définit la procédure au cas par cas, dans le respect des principes énoncés dans la présente loi. Il peut se référer aux règles édictées en la matière par les associations professionnelles.

² Le Conseil fédéral fixe:

- a. les genres de concours et les modalités des mandats d'étude parallèles;
- b. les types de procédures applicables;
- c. les exigences relatives aux travaux préparatoires;
- d. les modalités de l'examen technique des projets préalable à leur évaluation par le jury;
- e. les modalités spécifiques des concours et des procédures de mandats d'études parallèles lancés en vue d'acquérir des prestations dans le domaine des technologies de l'information et de la communication;
- f. la composition du jury et les exigences relatives à l'indépendance de ses membres;
- g. les tâches du jury;
- h. les conditions auxquelles le jury peut attribuer des mentions;
- i. les conditions auxquelles le jury peut classer des projets qui ne respectent pas les dispositions du programme du concours;
- j. la forme que peuvent prendre les prix et les droits que les lauréats peuvent faire valoir selon le genre de concours;
- k. les indemnités auxquelles les auteurs d'un projet primé ont droit lorsque l'adjudicateur ne suit pas la recommandation du jury.

Art. 23 Enchères électroniques

¹ L'adjudicateur peut recourir à une enchère électronique pour acquérir des prestations standardisées dans le cadre d'une procédure régie par la présente loi. Une enchère électronique est un processus comportant éventuellement plusieurs étapes au cours duquel les offres sont remaniées après une évaluation complète puis reclassées en utilisant des moyens électroniques. L'intention de recourir à une enchère électronique doit être mentionnée dans l'appel d'offres.

² L'enchère électronique porte sur:

- a. les prix, lorsque le marché est adjugé au soumissionnaire présentant l'offre dont le prix total est le plus bas, ou
- b. les prix et les valeurs des autres éléments quantifiables de l'offre (comme le poids, le degré de pureté ou la qualité), lorsque le marché est adjugé au soumissionnaire présentant l'offre la plus avantageuse.

³ L'adjudicateur vérifie que les soumissionnaires remplissent les critères d'aptitude et que les offres respectent les spécifications techniques. Il procède à une première évaluation des offres sur la base des critères d'adjudication et de leur pondération respective. Avant le début de l'enchère, il communique à chaque soumissionnaire:

- a. la méthode d'évaluation automatique, y compris la formule mathématique, qui est fondée sur les critères d'adjudication indiqués;
- b. le résultat de l'évaluation initiale de son offre, et
- c. tous les autres renseignements pertinents concernant le déroulement de l'enchère.

⁴ Tous les soumissionnaires admis à participer à l'enchère sont invités simultanément, par voie électronique, à présenter une nouvelle offre ou une offre modifiée. L'adjudicateur peut limiter le nombre de soumissionnaires admis, à condition d'avoir mentionné cette intention dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

⁵ L'enchère électronique peut comporter plusieurs étapes. Au terme de chaque étape, l'adjudicateur informe les soumissionnaires de leur position dans le classement.

Art. 24 Dialogue

¹ Lors d'une procédure d'adjudication ouverte ou sélective portant sur un marché complexe, sur des prestations intellectuelles ou sur des prestations innovantes, l'adjudicateur peut engager avec les soumissionnaires un dialogue visant à concrétiser l'objet du marché ainsi qu'à développer et à fixer les solutions ou les procédés applicables. L'intention de mener un dialogue doit être mentionnée dans l'appel d'offres.

² Le dialogue ne peut être mené dans le but de négocier les prix et les prix totaux.

³ L'adjudicateur spécifie ses besoins et ses exigences dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. Il indique en outre:

- a. le déroulement du dialogue;
- b. la teneur possible du dialogue;

- c. si et, le cas échéant, comment les soumissionnaires seront indemnisés pour leur participation au dialogue et pour l'utilisation de leurs droits de propriété intellectuelle, de leurs connaissances et de leur expérience;

- d. les délais et les modalités de remise de l'offre définitive.

⁴ Il peut réduire le nombre de soumissionnaires participant au dialogue en fonction de critères objectifs et transparents.

⁵ Il consigne le déroulement et la teneur du dialogue de manière appropriée et compréhensible.

⁶ Le Conseil fédéral peut préciser les modalités du dialogue.

Art. 25 Contrats-cadres

¹ L'adjudicateur peut lancer un appel d'offres portant sur des contrats qui seront conclus avec un ou plusieurs soumissionnaires et qui ont pour objet de fixer les conditions auxquelles les prestations requises seront acquises au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne le prix et, le cas échéant, les quantités envisagées. Pendant la durée d'un tel contrat-cadre, l'adjudicateur peut conclure des contrats subséquents fondés sur ce dernier.

² Les contrats-cadres ne peuvent être conclus avec pour intention ou effet d'empêcher ou de supprimer la concurrence.

³ La durée d'un contrat-cadre ne peut excéder cinq ans. Une prolongation automatique n'est pas possible. Une durée plus longue peut être prévue dans des cas dûment motivés.

⁴ Lorsqu'un contrat-cadre est conclu avec un seul soumissionnaire, les contrats subséquents sont conclus conformément aux conditions fixées dans ce contrat-cadre. L'adjudicateur peut demander par écrit au partenaire contractuel de compléter son offre en vue de la conclusion des contrats subséquents.

⁵ Lorsque, pour des raisons suffisantes, des contrats-cadres sont conclus avec plusieurs soumissionnaires, l'adjudicateur peut conclure les contrats subséquents soit aux conditions fixées dans le contrat-cadre concerné, sans nouvelle invitation à remettre une offre, soit selon la procédure suivante:

- a. avant de conclure un contrat subséquent, l'adjudicateur consulte les partenaires contractuels par écrit et leur fait part de ses besoins spécifiques;
- b. l'adjudicateur fixe aux partenaires contractuels un délai convenable pour la remise des offres pour le contrat subséquent concerné;
- c. les offres doivent être remises par écrit et lient le soumissionnaire pendant la durée spécifiée dans la demande d'offres;
- d. l'adjudicateur conclut le contrat subséquent avec le partenaire contractuel qui lui présente l'offre jugée la meilleure sur la base des critères définis dans les documents d'appel d'offres ou dans le contrat-cadre.

Chapitre 5 Conditions d'adjudication

Art. 26 Conditions de participation

¹ Lors de la procédure d'adjudication ainsi que lors de l'exécution du marché adjugé, l'adjudicateur garantit que les soumissionnaires et leurs sous-traitants remplissent les conditions de participation, dont en particulier le respect des exigences définies à l'art. 12, qu'ils ont payé les impôts et les cotisations sociales exigibles et qu'ils ne concluent pas d'accords illicites affectant la concurrence.

² Il peut exiger des soumissionnaires qu'ils prouvent le respect des conditions de participation au moyen notamment d'une déclaration ou de leur inscription sur une liste.

³ Il indique dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres quelles preuves doivent être remises et à quel moment.

Art. 27 Critères d'aptitude

¹ L'adjudicateur définit de manière exhaustive, dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres, les critères d'aptitude auxquels doivent répondre les soumissionnaires. Ces critères doivent être objectivement nécessaires et vérifiables pour le marché concerné.

² Les critères d'aptitude peuvent concerner en particulier les capacités professionnelles, financières, économiques, techniques et organisationnelles des soumissionnaires ainsi que leur expérience.

³ L'adjudicateur indique dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres quelles preuves les soumissionnaires doivent fournir et à quel moment.

⁴ Il ne peut poser comme condition que les soumissionnaires aient déjà obtenu un ou plusieurs marchés publics d'un adjudicateur soumis à la présente loi.

Art. 28 Listes

¹ L'adjudicateur peut tenir une liste de soumissionnaires qui ont l'aptitude requise pour pouvoir obtenir des marchés publics.

² Les indications suivantes doivent être publiées sur la plateforme Internet de la Confédération et des cantons:

- a. source de la liste;
- b. informations sur les critères à remplir;
- c. méthodes de vérification et conditions d'inscription sur la liste;
- d. durée de validité et procédure pour le renouvellement de l'inscription.

³ Une procédure transparente doit garantir qu'il est en tout temps possible de déposer une demande d'inscription, d'examiner ou de vérifier l'aptitude d'un soumissionnaire ainsi que d'inscrire un soumissionnaire sur la liste ou de l'en radier.

⁴ Les soumissionnaires qui ne figurent pas sur une liste sont également admis à participer à une procédure de passation de marchés, à condition d'apporter la preuve de leur aptitude.

⁵ Si la liste est supprimée, les soumissionnaires y figurant en sont informés.

Art. 29 Critères d'adjudication

¹ L'adjudicateur évalue les offres sur la base de critères d'adjudication en lien avec les prestations. En tenant compte des engagements internationaux de la Suisse, il prend notamment en considération, outre le prix et la qualité de la prestation, des critères tels que l'adéquation, les délais, la valeur technique, la rentabilité, les coûts du cycle de vie, l'esthétique, le développement durable, la plausibilité de l'offre, les différents niveaux de prix pratiqués dans les pays où la prestation est fournie, la fiabilité du prix, la créativité, le service après-vente, les conditions de livraison, l'infrastructure, le caractère innovant, la fonctionnalité, le service à la clientèle, les compétences techniques et l'efficacité de la méthode.

² Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, l'adjudicateur peut prendre en compte à titre complémentaire la mesure dans laquelle les soumissionnaires offrent des places de formation professionnelle initiale, des places de travail pour les travailleurs âgés ou une réinsertion pour les chômeurs de longue durée.

³ L'adjudicateur indique les critères d'adjudication et leur pondération dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. Il peut renoncer à indiquer la pondération lorsque le marché porte sur des solutions, des propositions de solutions ou des procédés.

⁴ Les prestations standardisées peuvent être adjugées sur la base du seul critère du prix total le plus bas, pour autant que les spécifications techniques concernant les prestations permettent de garantir le respect d'exigences élevées en matière de durabilité sociale, écologique et économique.

Art. 30 Spécifications techniques

¹ L'adjudicateur fixe les spécifications techniques nécessaires dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. Celles-ci définissent les caractéristiques de l'objet du marché, telles que sa fonction, ses performances, sa qualité, sa sécurité, ses dimensions ou les procédés de production et fixent les exigences relatives au marquage ou à l'emballage.

² Dans la mesure où cela est possible et approprié, l'adjudicateur fixe les spécifications techniques en se fondant sur des normes internationales ou, à défaut, sur des prescriptions techniques appliquées en Suisse, des normes nationales reconnues ou les recommandations de la branche.

³ Il ne peut être exigé de noms commerciaux, de marques, de brevets, de droits d'auteur, de designs, de types, d'origines ou de producteurs particuliers, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire l'objet du marché et à la condition que l'adjudicateur utilise alors des termes tels que «ou

équivalent» dans les documents d'appel d'offres. La preuve de l'équivalence incombe au soumissionnaire.

⁴ L'adjudicateur peut prévoir des spécifications techniques permettant de préserver les ressources naturelles ou de protéger l'environnement.

Art. 31 Communautés de soumissionnaires et sous-traitants

¹ La participation de communautés de soumissionnaires et le recours à des sous-traitants sont admis, à moins que l'adjudicateur ne limite ou n'exclue ces possibilités dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

² La participation multiple de sous-traitants ou la participation multiple de soumissionnaires à des communautés de soumissionnaires ne sont possibles que si elles sont expressément admises dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

³ La prestation caractéristique doit en principe être fournie par le soumissionnaire.

Art. 32 Lots et prestations partielles

¹ Le soumissionnaire doit remettre une offre globale pour l'objet du marché.

² L'adjudicateur peut diviser l'objet du marché en plusieurs lots et adjuger ceux-ci à un ou plusieurs soumissionnaires.

³ Lorsque l'adjudicateur a constitué des lots, les soumissionnaires peuvent présenter une offre pour plusieurs lots, à moins que l'adjudicateur n'ait prévu d'autres modalités dans l'appel d'offres. Il peut limiter le nombre de lots pouvant être adjugés à un même soumissionnaire.

⁴ L'adjudicateur qui se réserve le droit d'exiger des soumissionnaires une collaboration avec des tiers doit l'indiquer dans l'appel d'offres.

⁵ Il peut se réserver, dans l'appel d'offres, le droit d'adjuger des prestations partielles.

Art. 33 Variantes

¹ Le soumissionnaire est libre de proposer, en plus de son offre pour la prestation décrite dans l'appel d'offres, des variantes. L'adjudicateur peut limiter ou exclure cette possibilité dans l'appel d'offres.

² On entend par variante une offre qui permet d'atteindre le but du marché d'une manière différente de celle prévue par l'adjudicateur.

Art. 34 Exigences de forme

¹ Les offres et les demandes de participation doivent être remises par écrit, de manière complète et dans les délais fixés, en respectant les indications figurant dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.

² Elles peuvent être remises par voie électronique lorsque cette possibilité est prévue dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres et que les exigences fixées par l'adjudicateur sont respectées.

Chapitre 6 Déroulement de la procédure d'adjudication

Art. 35 Contenu de l'appel d'offres

L'appel d'offres contient au minimum les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
- b. le genre de marché, le type de procédure, le code CPV¹² correspondant et en outre, pour les services, le code CPC¹³ correspondant;
- c. la description des prestations, y compris la nature et la quantité ou, dans les cas où la quantité n'est pas connue, la quantité estimée ainsi que les éventuelles options;
- d. le lieu et le délai d'exécution de la prestation;
- e. le cas échéant, la division en lots, la limitation du nombre de lots et la possibilité de présenter des offres partielles;
- f. le cas échéant, la limitation ou l'exclusion de la participation des communautés de soumissionnaires et du recours à des sous-traitants;
- g. le cas échéant, la limitation ou l'exclusion des variantes;
- h. pour les prestations nécessaires périodiquement, si possible le délai de publication du prochain appel d'offres et, le cas échéant, l'indication concernant la réduction du délai de remise des offres;
- i. le cas échéant, l'indication selon laquelle il y aura une enchère électronique;
- j. le cas échéant, l'intention de mener un dialogue;
- k. le délai de remise des offres ou des demandes de participation;
- l. les exigences de forme applicables à la remise des offres ou des demandes de participation, en particulier l'indication selon laquelle la prestation et le prix doivent, le cas échéant, être proposés dans deux enveloppes distinctes;
- m. la ou les langues de la procédure et des offres;
- n. les critères d'aptitude et les preuves requises;
- o. le cas échéant, le nombre maximal de soumissionnaires qui, dans le cadre d'une procédure sélective, seront invités à présenter une offre;
- p. les critères d'adjudication et leur pondération, lorsque ces indications ne figurent pas dans les documents d'appel d'offres;
- q. le cas échéant, le droit réservé d'adjuger des prestations partielles;
- r. la durée de validité des offres;

¹² CPV = «Common Procurement Vocabulary» (Vocabulaire commun pour les marchés publics de l'Union européenne)

¹³ CPC = «Central Product Classification» (Classification centrale des produits des Nations Unies)

- s. l'adresse à laquelle les documents d'appel d'offres peuvent être obtenus et, le cas échéant, un émolument couvrant les frais;
- t. l'indication que le marché est ou non soumis aux accords internationaux;
- u. le cas échéant, les soumissionnaires préimprimés et admis à la procédure;
- v. le cas échéant, les voies de droit.

Art. 36 Contenu des documents d'appel d'offres

Les documents d'appel d'offres contiennent les indications suivantes, à moins que celles-ci ne figurent déjà dans l'appel d'offres:

- a. le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
- b. l'objet du marché, y compris les spécifications techniques et les attestations de conformité, les plans, les dessins et les instructions nécessaires ainsi que les indications relatives aux quantités exigées;
- c. les exigences de forme, les conditions de participation à la procédure d'adjudication, y compris la liste des informations et des documents que les soumissionnaires doivent fournir en relation avec ces conditions, et l'éventuelle pondération des critères d'aptitude;
- d. les critères d'adjudication et leur pondération;
- e. lorsque l'adjudicateur passe le marché par voie électronique, les éventuelles exigences relatives à l'authentification et au cryptage des renseignements communiqués par voie électronique;
- f. lorsque l'adjudicateur prévoit une enchère électronique, les règles applicables à cette dernière, y compris les éléments de l'offre qui pourront être modifiés et qui seront évalués sur la base des critères d'adjudication;
- g. la date, l'heure et le lieu d'ouverture des offres, en cas d'ouverture publique des offres;
- h. toutes les autres modalités et conditions nécessaires à l'établissement des offres, en particulier la monnaie dans laquelle celles-ci doivent être présentées (en règle générale le franc suisse);
- i. les délais d'exécution des prestations.

Art. 37 Ouverture des offres

¹ Dans les procédures ouvertes ou sélectives, toutes les offres remises dans le délai imparti sont ouvertes par au minimum deux représentants de l'adjudicateur.

² Un procès-verbal est établi à l'ouverture des offres. Il doit mentionner au minimum les noms des personnes présentes, les noms des soumissionnaires, la date de remise des offres, les éventuelles variantes ainsi que le prix total de chaque offre.

³ Lorsque la prestation et le prix doivent être proposés dans deux enveloppes distinctes, l'ouverture des enveloppes est régie par les al. 1 et 2, mais seuls les prix totaux devront être indiqués dans le procès-verbal d'ouverture des deuxièmes enveloppes.

⁴ Le procès-verbal est rendu accessible sur demande à tous les soumissionnaires au plus tard après l'adjudication.

Art. 38 Examen des offres

¹ L'adjudicateur vérifie si les offres déposées respectent les exigences de forme. Les erreurs manifestes de calcul sont corrigées d'office.

² L'adjudicateur peut demander aux soumissionnaires de donner des explications sur leurs offres. Il consigne les questions posées et les réponses obtenues.

³ L'adjudicateur qui reçoit une offre dont le prix total est anormalement bas par rapport aux prix des autres offres doit demander les renseignements utiles au soumissionnaire afin de s'assurer que les conditions de participation sont remplies et que les autres exigences de l'appel d'offres ont été comprises.

⁴ Lorsque la prestation et le prix doivent être proposés dans deux enveloppes distinctes, l'adjudicateur établit dans un premier temps la liste des meilleures offres du point de vue qualitatif. Dans un deuxième temps, il évalue les prix totaux.

Art. 39 Rectification des offres

¹ En vue de déterminer l'offre la plus avantageuse, l'adjudicateur peut, en collaboration avec les soumissionnaires, rectifier les offres en ce qui concerne les prestations et les modalités de leur exécution.

² Une rectification n'est effectuée que:

- a. si aucun autre moyen ne permet de clarifier l'objet du marché ou les offres ou de rendre les offres objectivement comparables sur la base des critères d'adjudication, ou
- b. si des modifications des prestations sont objectivement et matériellement nécessaires; dans ce cas, l'objet du marché, les critères et les spécifications ne peuvent cependant être adaptés de manière telle que la prestation caractéristique ou le cercle des soumissionnaires potentiels s'en trouvent modifiés.

³ Une adaptation des prix ne peut être demandée que dans le cadre d'une rectification effectuée pour l'une des raisons mentionnées à l'al. 2.

⁴ L'adjudicateur consigne dans des procès-verbaux les résultats de la rectification des offres.

Art. 40 Évaluation des offres

¹ Si les critères d'aptitude sont remplis et les spécifications techniques respectées, les offres sont examinées et évaluées sur la base des critères d'adjudication de manière objective, uniforme et compréhensible. L'adjudicateur établit un rapport sur l'évaluation.

² Lorsque l'examen et l'évaluation approfondis des offres exigent des moyens considérables et à condition de l'avoir annoncé dans l'appel d'offres, l'adjudicateur peut soumettre toutes les offres à un premier examen sur la base des documents remis et

les classer. Il choisit ensuite si possible les trois offres les mieux classées et les soumet à un examen et à une évaluation détaillés.

Art. 41 Adjudication

Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse.

Art. 42 Conclusion du contrat

¹ Dans le cas des marchés non soumis aux accords internationaux, un contrat peut être conclu avec le soumissionnaire retenu après l'adjudication.

² Dans le cas des marchés soumis aux accords internationaux, un contrat peut être conclu avec le soumissionnaire retenu après l'écoulement du délai de recours contre l'adjudication, à moins que le Tribunal administratif fédéral n'ait accordé l'effet suspensif à un recours formé contre l'adjudication.

³ Lorsqu'une procédure de recours contre l'adjudication d'un marché soumis aux accords internationaux est pendante sans que l'effet suspensif ait été demandé ou octroyé, l'adjudicateur informe immédiatement le tribunal de la conclusion du contrat.

Art. 43 Interruption

¹ L'adjudicateur peut interrompre la procédure d'adjudication en particulier dans les cas suivants:

- a. il renonce, pour des motifs suffisants, à adjuger le marché public;
- b. aucune offre ne répond aux spécifications techniques ou aux autres exigences;
- c. en raison de modifications des conditions-cadres, des offres plus avantageuses sont attendues;
- d. les offres présentées ne permettent pas une acquisition économique ou dépassent nettement le budget;
- e. il existe des indices suffisants d'un accord illicite affectant la concurrence entre les soumissionnaires;
- f. une modification importante des prestations demandées est nécessaire.

² En cas d'interruption justifiée de la procédure, les soumissionnaires n'ont pas droit à une indemnisation.

Art. 44 Exclusion de la procédure et révocation de l'adjudication

¹ L'adjudicateur peut exclure un soumissionnaire de la procédure d'adjudication, le radier d'une liste ou révoquer une adjudication s'il est constaté que le soumissionnaire, un de ses organes, un tiers auquel il fait appel ou un organe de ce dernier:

- a. ne remplit pas ou plus les conditions de participation à la procédure d'adjudication ou a un comportement qui compromet la conformité de cette dernière aux dispositions légales;

- b. remet une offre ou une demande de participation qui est entachée d'importants vices de forme ou qui s'écarte de manière importante des exigences fixées dans l'appel d'offres;
- c. a fait l'objet d'une condamnation entrée en force pour un délit commis au détriment de l'adjudicateur en cause ou pour un crime;
- d. fait l'objet d'une procédure de saisie ou de faillite;
- e. a enfreint les dispositions relatives à la lutte contre la corruption;
- f. refuse de se soumettre aux contrôles qui ont été ordonnés;
- g. ne paie pas les impôts ou les cotisations sociales exigibles;
- h. n'a pas exécuté correctement des marchés publics antérieurs ou s'est révélé d'une autre manière ne pas être un partenaire fiable;
- i. a participé à la préparation du marché, sans que le désavantage concurrentiel qui en découle pour les autres soumissionnaires puisse être compensé par des moyens appropriés;
- j. a fait l'objet, en vertu de l'art. 45, al. 1, d'une exclusion des futurs marchés publics entrée en force.

² L'adjudicateur peut également prendre les mesures mentionnées à l'al. 1 lorsque des indices suffisants laissent penser en particulier que le soumissionnaire, un de ses organes, un tiers auquel il fait appel ou un organe de ce dernier:

- a. a fourni à l'adjudicateur des indications fausses ou trompeuses;
- b. a conclu un accord illicite affectant la concurrence;
- c. remet une offre anormalement basse, sans prouver, après y avoir été invité, qu'il remplit les conditions de participation, et ne donne aucune garantie que les prestations faisant l'objet du marché à adjuger seront exécutées conformément au contrat;
- d. a enfreint les règles professionnelles reconnues ou porté atteinte à son honneur ou à son intégrité professionnels par ses agissements ou omissions;
- e. est insolvable;
- f. ne respecte pas les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail, les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes, les dispositions relatives à la confidentialité, les dispositions du droit suisse en matière d'environnement ou les conventions internationales relatives à la protection de l'environnement déterminées par le Conseil fédéral;
- g. a violé les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la LTN¹⁴;
- h. viole la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale¹⁵.

¹⁴ RS 822.41

¹⁵ RS 241

Art. 45 Sanctions

¹ Lorsqu'un soumissionnaire ou un sous-traitant se trouve, lui-même ou à travers ses organes, dans un ou plusieurs des cas énoncés à l'art. 44, al. 1, let. c et e, et 2, let. b, f et g, et que l'acte ou les actes concernés sont graves, il peut être exclu pour une durée maximale de cinq ans des futurs marchés soit par l'adjudicateur, soit par l'autorité compétente en vertu de la loi. Dans les cas de peu de gravité, un avertissement peut être prononcé. L'exclusion prononcée pour corruption (art. 44, al. 1, let. e) vaut pour les marchés de tous les adjudicateurs de la Confédération, tandis que l'exclusion prononcée pour les autres actes ne vaut que pour les marchés de l'adjudicateur concerné.

² Ces sanctions peuvent être prononcées indépendamment de l'application d'autres mesures juridiques à l'encontre du soumissionnaire, du sous-traitant ou de leurs organes fautifs. Si l'adjudicateur soupçonne un accord illicite affectant la concurrence (art. 44, al. 2, let. b), il en informe la Commission de la concurrence.

³ L'adjudicateur ou l'autorité compétente en vertu de la loi annonce à un organisme désigné par le Conseil fédéral les exclusions entrées en force prononcées sur la base de l'al. 1. Cet organisme tient une liste non publique des soumissionnaires et sous-traitants sanctionnés, qui mentionne le motif et la durée de l'exclusion des marchés publics. Il veille à ce que tout adjudicateur puisse obtenir les données relatives à un soumissionnaire ou sous-traitant déterminé. À cet effet, il peut mettre en place une procédure de consultation en ligne des données. La Confédération et les cantons se donnent mutuellement accès à toutes les informations récoltées sur la base du présent article. À l'expiration de la sanction, l'inscription y relative est effacée de la liste.

Chapitre 7 Délais et publications, statistiques**Art. 46** Délais

¹ L'adjudicateur fixe les délais de remise des offres ou des demandes de participation en tenant compte de la complexité du marché, du nombre probable de contrats de sous-traitance ainsi que des modes de transmission des offres ou des demandes de participation.

² Pour les marchés soumis aux accords internationaux, les délais minimaux suivants sont applicables:

- a. dans la procédure ouverte, 40 jours à compter de la publication de l'appel d'offres pour la remise des offres;
- b. dans la procédure sélective, 25 jours à compter de la publication de l'appel d'offres pour la remise des demandes de participation et 40 jours à compter de l'invitation à remettre une offre pour la remise des offres.

³ Une prolongation de ces délais doit être annoncée en temps utile à tous les soumissionnaires ou être publiée.

⁴ Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, le délai de remise des offres est en général d'au moins 20 jours. Dans le cas de prestations largement standardisées, il peut être réduit à 5 jours au minimum.

Art. 47 Réduction des délais pour les marchés soumis aux accords internationaux

¹ En cas d'urgence dûment établie, l'adjudicateur peut réduire les délais minimaux visés à l'art. 46, al. 2, à 10 jours au minimum.

² Il peut réduire le délai minimal de remise des offres de 40 jours fixé à l'art. 46, al. 2, de 5 jours par condition remplie lorsque:

- a. l'appel d'offres est publié par voie électronique;
- b. les documents d'appel d'offres sont publiés simultanément par voie électronique;
- c. les offres transmises par voie électronique sont admises.

³ Il peut réduire le délai minimal de remise des offres de 40 jours fixé à l'art. 46, al. 2, à 10 jours au minimum lorsqu'il a publié, au moins 40 jours et au plus 12 mois avant la publication de l'appel d'offres, un avis préalable mentionnant:

- a. l'objet du marché envisagé;
- b. le délai approximatif de remise des offres ou des demandes de participation;
- c. le fait que les soumissionnaires intéressés devraient faire part à l'adjudicateur de leur intérêt pour le marché;
- d. l'adresse à laquelle les documents d'appel d'offres pourront être obtenus;
- e. toutes les autres indications énumérées à l'art. 35 qui sont déjà disponibles à cette date.

⁴ Il peut réduire le délai minimal de remise des offres de 40 jours fixé à l'art. 46, al. 2, à 10 jours au minimum lorsqu'il acquiert des prestations nécessaires périodiquement et qu'il a annoncé cette réduction de délai dans un précédent appel d'offres.

⁵ Au surplus, lorsque l'adjudicateur achète des marchandises ou des services commerciaux ou une combinaison des deux, il peut dans tous les cas réduire le délai de remise des offres à 13 jours au minimum, à condition de publier simultanément par voie électronique l'appel d'offres et les documents d'appel d'offres. En outre, si l'adjudicateur accepte de recevoir des offres pour des marchandises ou des services commerciaux par voie électronique, il peut réduire le délai de remise des offres à 10 jours au minimum.

Art. 48 Publications

¹ Dans les procédures ouvertes ou sélectives, l'adjudicateur publie l'avis préalable, l'appel d'offres, l'adjudication et l'interruption de la procédure sur une plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons. Il publie également les adjudications de gré à gré des marchés d'une valeur égale ou supérieure à la valeur seuil déterminante pour les procédures ouverte et sélective. Font exception les adjudications de gré à gré de marchés du type de ceux qui sont mentionnés à l'annexe 5, ch. 1, let. c et d.

² Les documents d'appel d'offres sont en général mis à disposition en même temps et par voie électronique. L'accès à ces publications est gratuit.

³ L'organisation chargée par la Confédération et les cantons de développer et d'exploiter la plateforme Internet peut percevoir des rémunérations ou des émoluments auprès des adjudicateurs, des soumissionnaires et d'autres personnes utilisant la plateforme ou les services associés. Les montants perçus sont déterminés par le nombre de publications ou l'étendue des prestations fournies.

⁴ Lorsque l'appel d'offres pour un marché soumis aux accords internationaux n'est pas publié dans une des langues officielles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'adjudicateur en publie simultanément un résumé dans une des langues officielles de l'OMC. Ce résumé mentionne au minimum:

- a. l'objet du marché;
- b. le délai de remise des offres ou des demandes de participation;
- c. l'adresse à laquelle les documents d'appel d'offres peuvent être obtenus.

⁵ Le Conseil fédéral fixe des exigences supplémentaires concernant les langues des publications, des documents d'appel d'offres, des communications des soumissionnaires et de la procédure. Il peut tenir compte de manière appropriée du plurilinguisme de la Suisse. Il peut fixer des exigences variables en fonction du type de prestations. Les principes suivants doivent être respectés, sous réserve des exceptions expressément précisées par le Conseil fédéral:

- a. les appels d'offres et les adjudications concernant des marchés de construction et des fournitures et services liés à ces derniers doivent être publiés au moins dans deux langues officielles, notamment la langue officielle du lieu où est prévue la construction;
- b. les appels d'offres et les adjudications concernant des marchés de fournitures et de services doivent être publiés au moins dans deux langues officielles;
- c. toutes les langues officielles sont admises pour les communications des soumissionnaires.

⁶ Les adjudications des marchés soumis aux accords internationaux doivent en principe être publiées dans un délai de 30 jours. L'avis contient les indications suivantes:

- a. le type de procédure utilisé;
- b. l'objet et l'étendue du marché;
- c. le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
- d. la date de l'adjudication;
- e. le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu;
- f. le prix total de l'offre retenue ou, exceptionnellement, les prix totaux de l'offre la moins chère et de l'offre la plus chère prises en compte dans la procédure d'adjudication, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Art. 49 Conservation des documents

¹ Les adjudicateurs conservent les documents déterminants en lien avec une procédure d'adjudication pendant au moins trois ans à compter de l'entrée en force de l'adjudication.

² Font partie des documents à conserver:

- a. l'appel d'offres;
- b. les documents d'appel d'offres;
- c. le procès-verbal d'ouverture des offres;
- d. la correspondance relative à la procédure d'adjudication;
- e. les procès-verbaux relatifs à la rectification des offres;
- f. les décisions rendues dans le cadre de la procédure d'adjudication;
- g. l'offre retenue;
- h. les données permettant de reconstituer le déroulement d'une procédure d'adjudication menée par voie électronique;
- i. la documentation relative aux adjudications de gré à gré de marchés publics soumis aux accords internationaux.

Art. 50 Statistiques

¹ Dans les douze mois suivant la fin de chaque année civile, les adjudicateurs établissent à l'intention du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) une statistique électronique sur les marchés soumis aux accords internationaux qui ont été adjugés au cours de l'année précédente.

² Les statistiques contiennent au minimum les indications suivantes:

- a. le nombre et la valeur totale des marchés publics qui ont été adjugés par chaque adjudicateur, ventilés entre les marchés de construction, les marchés de fournitures et les marchés de services, avec indication des codes CPC ou CPV correspondants;
- b. le nombre et la valeur totale des marchés publics adjugés de gré à gré;
- c. des estimations pour les données requises aux let. a et b, accompagnées d'une explication de la méthode utilisée pour établir les estimations, dans les cas où il n'est pas possible de fournir les données.

³ La valeur totale indiquée doit comprendre la taxe sur la valeur ajoutée.

⁴ La statistique globale du SECO est accessible au public, sous réserve de la protection des données et de la préservation des secrets d'affaires.

Chapitre 8 Voies de droit

Art. 51 Notification des décisions

¹ L'adjudicateur notifie ses décisions aux soumissionnaires soit par publication, soit par notification individuelle. Les soumissionnaires ne peuvent invoquer le droit d'être entendu avant la notification de la décision.

² Les décisions sujettes à recours doivent être sommairement motivées et indiquer les voies de droit.

³ La motivation sommaire d'une adjudication comprend:

- a. le type de procédure d'adjudication utilisé et le nom du soumissionnaire retenu;
- b. le prix total de l'offre retenue ou, exceptionnellement, les prix totaux de l'offre la moins chère et de l'offre la plus chère prises en compte dans la procédure d'adjudication;
- c. les caractéristiques et avantages décisifs de l'offre retenue;
- d. le cas échéant, les motifs du recours à la procédure de gré à gré.

⁴ L'adjudicateur ne peut fournir aucun renseignement dont la divulgation:

- a. enfreindrait le droit en vigueur ou porterait atteinte à l'intérêt public;
- b. porterait atteinte aux intérêts commerciaux légitimes des soumissionnaires, ou
- c. pourrait nuire à une concurrence loyale entre les soumissionnaires.

Art. 52 Recours

¹ Les décisions des adjudicateurs peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral lorsqu'elles concernent:

- a. un marché portant sur des fournitures ou des services dont la valeur atteint la valeur seuil déterminante pour la procédure sur invitation;
- b. un marché portant sur des travaux de construction dont la valeur atteint la valeur seuil déterminante pour les procédures ouvertes ou sélectives.

² Les recours contre des décisions relatives à des marchés non soumis aux accords internationaux peuvent tendre uniquement à faire constater que lesdites décisions violent le droit fédéral; cela ne vaut pas pour les recours contre les décisions visées à l'art. 53, al. 1, let. i. Les soumissionnaires étrangers ne peuvent faire recours que si l'État dans lequel ils ont leur siège accorde la réciprocité.

³ Les recours relatifs aux marchés passés par le Tribunal administratif fédéral relèvent directement de la compétence du Tribunal fédéral.

⁴ Pour le traitement des recours relatifs aux marchés passés par le Tribunal fédéral, ce dernier institue une commission interne de recours.

⁵ Les décisions relatives aux marchés publics visés à l'annexe 5, ch. 1, let. c et d, ne sont pas sujettes à recours.

Art. 53 Objets du recours

¹ Seules les décisions suivantes sont sujettes à recours:

- a. l'appel d'offres;
- b. la décision concernant le choix des participants à la procédure sélective;
- c. la décision d'inscrire un soumissionnaire sur une liste ou de l'en radier;

- d. la décision concernant les demandes de récusation;
- e. l'adjudication;
- f. la révocation de l'adjudication;
- g. l'interruption de la procédure;
- h. l'exclusion de la procédure;
- i. le prononcé d'une sanction.

² Les prescriptions contenues dans les documents d'appel d'offres dont l'importance est identifiable ne peuvent être contestées que dans le cadre d'un recours contre l'appel d'offres.

³ Les dispositions de la présente loi relatives au droit d'être entendu dans la procédure de décision, à l'effet suspensif et à la restriction des motifs de recours ne sont pas applicables en cas de recours contre le prononcé d'une sanction.

⁴ Les décisions mentionnées à l'al. 1, let. c et i, peuvent faire l'objet d'un recours sans égard à la valeur du marché.

⁵ Pour le reste, les décisions rendues sur la base de la présente loi ne sont pas sujettes à recours.

⁶ La conclusion de contrats subséquents au sens de l'art. 25, al. 4 et 5, ne peut faire l'objet d'un recours.

Art. 54 Effet suspensif

¹ Le recours n'a pas effet suspensif.

² Sur demande, le Tribunal administratif fédéral peut accorder l'effet suspensif à un recours contre une décision relative à un marché soumis aux accords internationaux lorsque ce recours paraît suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose. En matière d'effet suspensif, il n'y a en règle générale qu'un échange d'écritures.

³ Une demande d'octroi de l'effet suspensif abusive ou contraire à la bonne foi n'est pas protégée. Les demandes en dommages-intérêts de l'adjudicateur et du soumissionnaire retenu relèvent de la compétence des tribunaux civils.

Art. 55 Droit applicable

Sauf disposition contraire de la présente loi, les procédures de décision et de recours sont régies par les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)¹⁶.

¹⁶ RS 172.021

Art. 56 Délai et motifs de recours, qualité pour recourir

¹ Les recours, dûment motivés, doivent être déposés par écrit dans un délai de 20 jours à compter de la notification de la décision.

² Les dispositions de la PA¹⁷ et de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹⁸ relatives à la suspension des délais ne s'appliquent pas aux procédures d'adjudication prévues par la présente loi.

³ L'opportunité d'une décision ne peut être examinée dans le cadre d'une procédure de recours.

⁴ Seules les personnes qui prouvent qu'elles peuvent et veulent fournir les prestations demandées ou des prestations équivalentes peuvent faire recours contre les adjudications de gré à gré. Ne peuvent être invoqués que l'application induite de la procédure de gré à gré et le grief selon lequel l'adjudication est entachée de corruption.

Art. 57 Consultation des pièces

¹ Au cours de la procédure de décision, les soumissionnaires n'ont pas le droit de consulter les pièces.

² Dans la procédure de recours, le recourant peut, sur demande, consulter les pièces relatives à l'évaluation de son offre et les autres pièces de la procédure déterminantes pour la décision, à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Art. 58 Décision sur recours

¹ L'autorité de recours peut soit statuer elle-même, soit renvoyer l'affaire à l'autorité précédente ou à l'adjudicateur. En cas de renvoi, elle donne des instructions impératives.

² Lorsque le recours s'avère bien fondé et qu'un contrat a déjà été conclu avec le soumissionnaire retenu, l'autorité de recours constate le caractère illicite de la décision.

³ En même temps qu'elle procède à la constatation de la violation du droit, l'autorité de recours statue sur une éventuelle demande en dommages-intérêts.

⁴ Les dommages-intérêts sont limités aux dépenses que le soumissionnaire a dû engager en relation avec la préparation et la remise de son offre.

¹⁷ RS 172.021

¹⁸ RS 173.110

Chapitre 9

Commission des marchés publics Confédération–cantons

Art. 59

¹ La surveillance du respect des engagements internationaux de la Suisse en matière de marchés publics incombe à la Commission des marchés publics Confédération–cantons (CMCC). Celle-ci est composée à parts égales de représentants de la Confédération et de représentants des cantons. Le secrétariat est assuré par le SECO.

² La CMCC assume notamment les tâches suivantes:

- a. définir à l'intention du Conseil fédéral la position de la Suisse dans les organismes internationaux et conseiller les délégations suisses participant à des négociations;
- b. promouvoir les échanges d'informations et d'expériences entre la Confédération et les cantons et élaborer des recommandations pour la transposition en droit suisse des engagements internationaux de la Suisse;
- c. soigner les contacts avec les autorités de surveillance étrangères;
- d. donner des conseils et, dans des cas particuliers, servir de médiateur lors de différends liés aux affaires visées aux let. a à c.

³ Lorsque des indices laissent penser que les engagements internationaux de la Suisse en matière de marchés publics sont violés, la CMCC peut intervenir auprès des autorités de la Confédération ou des cantons et les amener à clarifier la situation et, en cas d'irrégularités avérées, à prendre les mesures nécessaires.

⁴ La CMCC peut procéder à des expertises ou en faire effectuer par des experts.

⁵ Elle se dote d'un règlement interne. Celui-ci doit être approuvé par le Conseil fédéral et par l'AiMp.

Chapitre 10 Dispositions finales

Art. 60 Exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il peut confier à l'office fédéral compétent en matière de marchés publics l'édiction de dispositions d'exécution relatives aux statistiques visées à l'art. 50.

² Il édicte les dispositions d'exécution en respectant les exigences des accords internationaux pertinents.

³ La Confédération peut participer à l'organisation qui gère la plateforme Internet de la Confédération et des cantons pour les marchés publics en Suisse.

Art. 61 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe 7.

Art. 62 Disposition transitoire

Les procédures d'adjudication qui ont été lancées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit jusqu'à leur clôture.

Art. 63 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2021¹⁹

¹⁹ ACF du 12 fév. 2020

Annexe 1
(art. 8, al. 4 et 16, al. 4)

Travaux de construction

1 Travaux de construction soumis aux accords internationaux

	Classification centrale des produits de l'ONU (CPC prov.), n° de code
1. Travaux de préparation des sites et chantiers de construction	511
2. Travaux de construction de bâtiments	512
3. Travaux de construction d'ouvrages de génie civil	513
4. Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués	514
5. Travaux d'entreprises de construction spécialisées	515
6. Travaux de pose d'installations	516
7. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	517
8. Location et crédit-bail portant sur des équipements de construction ou de démolition, travaux du personnel compris	518

2 Travaux de construction non soumis aux accords internationaux

Autres travaux de construction

Annexe 2
(art. 8, al. 4)

Fournitures

1 Fournitures (marchandises) soumises aux accords internationaux

1.1 Sont considérées comme des marchandises soumises aux accords internationaux:

- a. pour les marchés passés par les adjudicateurs compétents en matière de défense et de sécurité désignés comme tels dans les accords internationaux applicables en Suisse: les marchandises figurant dans la liste ci-après du matériel civil pour la défense et la sécurité;
- b. pour les marchés passés par d'autres adjudicateurs: toutes les marchandises.

1.2 Liste du matériel civil pour la défense et la sécurité

	Nomenclature du Système harmonisé (SH) ²⁰
1. Sel; soufre; terres et pierres; plâtres; chaux et ciments	chap. 25
2. Minerais, scories et cendres	chap. 26
3. Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	chap. 27
4. Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes	chap. 28
5. Produits chimiques organiques	chap. 29
6. Produits pharmaceutiques	chap. 30
7. Engrais	chap. 31
8. Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres	chap. 32
9. Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	chap. 33

²⁰ Convention internationale du 14 juin 1983 sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (RS 0.632.11)

	Nomenclature du Système harmonisé (SH) ²⁰
	Nomenclature du Système harmonisé (SH)
10. Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre	chap. 34
11. Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculs modifiés; colles; enzymes	chap. 35
12. Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	chap. 36
13. Produits photographiques et cinématographiques	chap. 37
14. Produits divers des industries chimiques	chap. 38
15. Matières plastiques et ouvrages en ces matières	chap. 39
16. Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	chap. 40
17. Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	chap. 41
18. Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	chap. 42
19. Pelleteries et fourrures; pelleteries factices	chap. 43
20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	chap. 44
21. Liège et ouvrages en liège	chap. 45
22. Ouvrages de sparterie ou de vannerie	chap. 46
23. Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	chap. 47
24. Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	chap. 48
25. Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	chap. 49
26. Soie	chap. 50
27. Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin	chap. 51
28. Coton	chap. 52
29. Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier	chap. 53
30. Filaments synthétiques ou artificiels, à l'exception de: 54.07: Tissus de fils de filaments synthétiques 54.08: Tissus de fils de filaments artificiels	chap. 54

	Nomenclature du Système harmonisé (SH) ²⁰
31. Fibres synthétiques ou artificielles discontinues, à l'exception de: 55.11 à 55.16: Fils et tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	chap. 55
32. Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie, à l'exception de: 56.08: Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles	chap. 56
33. Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	chap. 57
34. Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies	chap. 58
35. Étoffes de bonneterie	chap. 60
36. Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	chap. 61
37. Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	chap. 62
38. Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	chap. 63
39. Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	chap. 64
40. Coiffures et parties de coiffures	chap. 65
41. Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	chap. 66
42. Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	chap. 67
43. Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	chap. 68
44. Produits céramiques	chap. 69
45. Verre et ouvrages en verre	chap. 70
46. Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	chap. 71
47. Fonte, fer et acier	chap. 72
48. Ouvrages en fonte, fer ou acier	chap. 73
49. Cuivre et ouvrages en cuivre	chap. 74
50. Nickel et ouvrages en nickel	chap. 75

	Nomenclature du Système harmonisé (SH) ²⁰
51. Aluminium et ouvrages en aluminium	chap. 76
52. Plomb et ouvrages en plomb	chap. 78
53. Zinc et ouvrages en zinc	chap. 79
54. Étain et ouvrages en étain	chap. 80
55. Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières	chap. 81
56. Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs	chap. 82
57. Ouvrages divers en métaux communs	chap. 83
58. Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils, à l'exception de:	chap. 84
84.71: Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs	
59. Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils, dont uniquement:	chap. 85
85.10: Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, etc.	
85.16: Chauffe-eaux et thermoplongeurs électriques, etc.	
85.37: Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports, etc.	
85.38: Parties destinées aux appareils des nos 85.35, 85.36 ou 85.37, etc.	
85.39: Lampes et tubes électriques à incandescence, etc.	
85.40: Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, etc.	
60. Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication	chap. 86

61. Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires, à l'exception de:	chap. 87
87.05: Véhicules automobiles à usages spéciaux (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple), etc.	
87.08: Parties et accessoires des véhicules automobiles des n ^{os} 87.01 à 87.05, etc.	
87.10: Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties, etc.	
62. Navigation maritime ou fluviale	chap. 89
63. Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils, à l'exception de:	chap. 90
90.14: Boussoles, y compris les compas de navigation, etc.	
90.15: Instruments et appareils de géodésie, de topographie, etc.	
90.27: Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, etc.	
90.30: Oscilloscopes, etc.	
64. Horlogerie	chap. 91
65. Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	chap. 92
66. Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées	chap. 94
67. Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports, leurs parties et accessoires	chap. 95
68. Ouvrages divers	chap. 96
69. Objets d'art, de collection ou d'antiquité	chap. 97

2 Fournitures (marchandises) non soumises aux accords internationaux

Autres marchandises

Annexe 3
(art. 8, al. 4)

Services

1 Services soumis aux accords internationaux

Sont considérés comme des services soumis aux accords internationaux les services énumérés ci-après:

	Classification centrale des produits de l'ONU (CPC prov.), n° de code
1. Services d'entretien et de réparation	6112, 6122, 633, 886
2. Services d'hôtellerie et autres services d'hébergement analogues	641
3. Services de restauration et de vente de boissons à consommer sur place	642, 643
4. Services de transport terrestre, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235), 7512, 87304
5. Services de transport aérien: transport de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)
6. Transport de courrier par transport terrestre (à l'exclusion des services de transport ferroviaire) et par air	71235, 7321
7. Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques	7471
8. Services de télécommunications	752
9. Services d'assurances, services bancaires et d'investissement, à l'exclusion des services relatifs à des titres ou à d'autres instruments financiers, ainsi que des services fournis par des banques centrales	partie de 81, 812, 814
10. Services immobiliers à forfait ou sous contrat	822
11. Services de location simple ou en crédit-bail de machines et de matériel, sans opérateur	83106 à 83109
12. Services de location simple ou en crédit-bail d'articles personnels et domestiques	partie de 832
13. Services informatiques et services connexes	84
14. Services de conseils en matière de droit du pays d'origine et de droit international public	partie de 861
15. Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862
16. Services de conseil fiscal	863

	Classification centrale des produits de l'ONU (CPC prov.), n° de code
17. Services d'études de marché et de sondages	864
18. Services de conseil en gestion et services connexes	865, 866 ²¹
19. Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services d'essais et d'analyses techniques	867
20. Services de publicité	871
21. Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874, 82201–82206
22. Services de conditionnement	876
23. Services de conseil annexes à la sylviculture	partie de 8814
24. Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	88442
25. Services de voirie et d'enlèvement des ordures: services d'assainissement et services analogues	94

2 Services non soumis aux accords internationaux

Autres services

²¹ À l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.

Annexe 4²²
(art. 8, al. 4, 16 et 20, al. 1)

Valeurs seuils²³

1 Valeurs seuils applicables aux marchés soumis aux accords internationaux

1.1 Protocole du 30 mars 2012 portant amendement de l’Accord sur les marchés publics et accords de libre-échange

Procédure ouverte ou sélective			
Adjudicateurs	Travaux de construction (va- leur totale)	Fournitures	Services
Adjudicateurs vi- sés à l’art. 4, al. 1	dès 8 700 000 CHF	dès 230 000 CHF	dès 230 000 CHF
Adjudicateurs vi- sés à l’art. 4, al. 2, let. a à e	dès 8 700 000 CHF	dès 700 000 CHF	dès 700 000 CHF

1.2 Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics

Procédure ouverte ou sélective			
Adjudicateurs	Travaux de construction (va- leur totale)	Fournitures	Services
Adjudicateurs vi- sés à l’art. 4, al. 2, let. f à h	dès 8 000 000 CHF	dès 640 000 CHF	dès 640 000 CHF

22 Mise à jour par le ch. I de l’O du 8 déc. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 786).
23 Les valeurs seuils en francs suisses sont valables pour les années 2024 et 2025.

2 Valeurs seuils et procédures applicables aux marchés non soumis aux accords internationaux

Procédure ouverte ou sélective			
Adjudicateurs	Travaux de construction (valeur totale)	Fournitures	Services
Adjudicateurs visés à l'art. 4, al. 1	dès 2 000 000 CHF	dès 230 000 CHF	dès 230 000 CHF
Adjudicateurs visés à l'art. 4, al. 2, let. a à e	dès 2 000 000 CHF	dès 700 000 CHF	dès 700 000 CHF
Adjudicateurs visés à l'art. 4, al. 2, let. f à h	dès 2 000 000 CHF	dès 640 000 CHF	dès 640 000 CHF
Procédure sur invitation			
Tous les adjudicateurs	dès 300 000 CHF	dès 150 000 CHF	dès 150 000 CHF
Procédure de gré à gré			
Tous les adjudicateurs	en dessous de 300 000 CHF	en dessous de 150 000 CHF	en dessous de 150 000 CHF

Annexe 5

(art. 8, al. 5, art. 48, al. 1 et 52, al. 5)

Marchés publics non soumis aux accords internationaux

1. Ne sont pas soumis aux accords internationaux les marchés publics suivants:
 - a. les marchés qui ne portent pas sur des prestations mentionnées dans les listes du ch. 1 des annexes 1 à 3 ou dont la valeur est inférieure aux valeurs seuils indiquées à l'annexe 4;
 - b. la délégation de tâches publiques et l'octroi de concessions au sens de l'art. 9;
 - c. l'acquisition d'armes, de munitions, de matériel de guerre ou, s'ils sont indispensables à des fins de défense et de sécurité, d'autres fournitures, de services, de travaux de construction, de travaux de recherche ou de développement;
 - d. les marchés publics passés dans le cadre de la coopération internationale au développement, de la coopération avec l'Europe de l'Est, de l'aide humanitaire ainsi que de la promotion de la paix et de la sécurité humaine, à moins qu'ils ne soient exclus du champ d'application de la présente loi.
2. Sont également applicables aux marchés non soumis aux accords internationaux les dispositions suivantes:
 - art. 6, al. 2
 - art. 16, al. 4 et 5
 - art. 20
 - art. 29, al. 2
 - art. 42, al. 1
 - art. 46, al. 4
 - art. 52, al. 2

Annexe 6
(art. 12, al. 2)

Conventions fondamentales de l'OIT

Par conventions fondamentales de l'OIT au sens de l'art. 12, al. 2, on entend les conventions suivantes:

1. Convention n° 29 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire²⁴;
2. Convention n° 87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical²⁵;
3. Convention n° 98 du 1^{er} juillet 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective²⁶;
4. Convention n° 100 du 29 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale²⁷;
5. Convention n° 105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé²⁸;
6. Convention n° 111 du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession²⁹;
7. Convention n° 138 du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi³⁰;
8. Convention n° 182 du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination³¹.

²⁴ RS 0.822.713.9
²⁵ RS 0.822.719.7
²⁶ RS 0.822.719.9
²⁷ RS 0.822.720.0
²⁸ RS 0.822.720.5
²⁹ RS 0.822.721.1
³⁰ RS 0.822.723.8
³¹ RS 0.822.728.2

Annexe 7
(art. 61)

Abrogation et modification d'autres actes

I

La loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics³² est abrogée.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...³³

³² [RO 1996 508, 1997 2465 appendice ch. 3, 2006 2197 annexe ch. 11, 2007 5635 art. 25 ch. 1, 2011 5659 annexe ch. I 6515 art. 26 ch. 1, 2012 3655 ch. I 2, 2015 773, 2017 7563 annexe ch. II 1, 2019 4101 art. 1]

³³ Les mod. peuvent être consultées au RO 2020 641.

Ordonnance sur les marchés publics (OMP)

172.056.11

du 12 février 2020 (État le 1^{er} septembre 2023)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 6, al. 3, 7, al. 1, 12, al. 3, 22, al. 2, 24, al. 6, 45, al. 3, 48, al. 5 et 60, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics (LMP)¹,

arrête:

Section 1 Champ d'application

Art. 1 Réciprocité

(art. 6, al. 2 et 3, et 52, al. 2, LMP)

¹ La liste des États qui se sont engagés à donner à la Suisse un accès à leur marché est tenue par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO).

² Elle est publiée sur la plateforme Internet pour les marchés publics² exploitée par la Confédération et les cantons.

³ Le SECO répond aux questions concernant les engagements pris par un État au sens de l'al. 1.

Art. 2 Exemption de la LMP

(art. 7 LMP)

¹ Les marchés sectoriels mentionnés à l'annexe 1 sont exemptés de la LMP.

² Les propositions relatives à l'exemption d'autres marchés sectoriels doivent être déposées auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

³ Si le DETEC considère que les conditions d'une exemption sont remplies, il propose au Conseil fédéral d'adapter en conséquence la liste figurant à l'annexe 1.

RO 2020 691

¹ RS 172.056.1

² www.simap.ch

Section 2 Principes généraux

Art. 3 Mesures contre les conflits d'intérêts et la corruption

(art. 11, let. b, LMP)

¹ Les collaborateurs d'un adjudicateur et les tiers mandatés par ce dernier, qui participent à une procédure d'adjudication, sont tenus:

- a. de déclarer leurs activités accessoires, leurs autres mandats et les liens d'intérêts susceptibles de conduire à un conflit d'intérêts lors de la procédure d'adjudication;
- b. de signer une déclaration d'impartialité.

² L'adjudicateur veille à ce que ses collaborateurs qui participent à des procédures d'adjudication soient régulièrement informés de la façon dont ils peuvent éviter efficacement les conflits d'intérêts et la corruption.

Art. 4 Conditions de participation et critères d'aptitude

(art. 12, 26 et 27 LMP)

¹ L'adjudicateur peut confier les contrôles relatifs à l'égalité salariale en particulier au Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Le BFEG définit les détails de ses contrôles dans une directive. L'adjudicateur peut transférer les déclarations des soumissionnaires concernant le respect de l'égalité salariale au BFEG.

² En plus des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) mentionnées à l'annexe 6 LMP, l'adjudicateur peut exiger, à titre de standards de travail internationaux importants, que les soumissionnaires respectent les principes inscrits dans d'autres conventions de l'OIT, à condition que la Suisse les ait ratifiées.

³ Pour les prestations exécutées à l'étranger, le droit de l'environnement applicable au lieu d'exécution et les conventions mentionnées à l'annexe 2 sont déterminants.

⁴ Pour vérifier que les soumissionnaires remplissent les conditions de participation et les critères d'aptitude, l'adjudicateur peut, en tenant compte du marché en question, exiger certains des documents et preuves mentionnés à titre d'exemples à l'annexe 3.

Section 3 Procédures d'adjudication

Art. 5 Procédure sur invitation

(art. 20 LMP)

L'adjudicateur invite au moins un soumissionnaire qui provient d'une autre région linguistique de la Suisse, dans la mesure où cela est possible et raisonnablement exigible.

Art. 6 Dialogue

(art. 24 LMP)

¹ L'adjudicateur choisit si possible au moins trois soumissionnaires qu'il invite à un dialogue.

² Le déroulement du dialogue, sa durée, les délais ainsi que les questions de l'indemnisation et de l'utilisation des droits de propriété intellectuelle sont réglés dans une convention. L'acceptation de la convention régissant le dialogue est une condition de participation au dialogue.

³ Durant le dialogue avec un soumissionnaire et après l'adjudication du marché, aucune information concernant les solutions ou les procédés proposés par les autres soumissionnaires ne peut être communiquée à ce dernier sans avoir obtenu le consentement écrit des soumissionnaires concernés.

Art. 7 Description de la prestation

(art. 36, let. b, LMP)

¹ L'adjudicateur décrit de manière suffisamment détaillée et claire les exigences relatives à la prestation, en particulier les spécifications techniques visées à l'art. 30 LMP.

² Au lieu de la description visée à l'al. 1, il peut définir le but du marché.

Art. 8 Questions sur les documents d'appel d'offres

(art. 36 LMP)

¹ L'adjudicateur peut fixer dans les documents d'appel d'offres la date jusqu'à laquelle il accepte de recevoir des questions.

² Il anonymise toutes les questions portant sur les documents d'appel d'offres et les met simultanément à la disposition de tous les soumissionnaires avec les réponses correspondantes dans les jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai de remise des questions.

Art. 9 Indemnisation des soumissionnaires

(art. 24, al. 3, let. c, et 36, let. h, LMP)

¹ Les soumissionnaires n'ont droit à aucune indemnité pour leur participation à une procédure.

² Lorsque l'adjudicateur exige des prestations préalables qui représentent une charge de travail dépassant la charge de travail habituelle, il indique dans les documents d'appel d'offres si et, le cas échéant, comment les soumissionnaires sont indemnisés.

Art. 10 Obligations en matière de documentation

(art. 37, 38, 39, al. 4, et 40, al. 1, LMP)

¹ L'adjudicateur documente l'ouverture et l'évaluation des offres de manière à ce qu'elles puissent être retracées.

² Le procès-verbal de la rectification d'une offre contient au moins les indications suivantes:

- a. le lieu;
- b. la date;
- c. les noms des participants;
- d. les parties de l'offre qui ont été rectifiées;
- e. les résultats de la rectification.

Art. 11 Conclusion du contrat
(art. 42 LMP)

¹ L'adjudicateur conclut les contrats par écrit.

² Il applique ses conditions générales, sauf si la nature du marché exige l'application de conditions contractuelles particulières.

Art. 12 Débriefing
(art. 51 LMP)

¹ Si un soumissionnaire non retenu le demande, l'adjudicateur procède avec lui à un débriefing.

² Le débriefing consiste en particulier à communiquer au soumissionnaire concerné les principales raisons pour lesquelles son offre a été écartée. Les règles de confidentialité définies à l'art. 51, al. 4, LMP doivent être observées.

Section 4 Procédures de concours et de mandats d'étude parallèles
(art. 22 LMP)

Art. 13 Types de prestations

Les procédures de concours et de mandats d'étude parallèles peuvent être organisées pour acquérir tous les types de prestations mentionnés à l'art. 8, al. 2, LMP.

Art. 14 Champ d'application

¹ Les concours et les mandats d'étude parallèles permettent à l'adjudicateur de faire élaborer différentes solutions, notamment sous l'angle conceptuel, formel, écologique, économique, fonctionnel ou technique.

² Les procédures de concours sont organisées pour des tâches qui peuvent être définies préalablement de manière suffisante et exhaustive.

³ Les procédures de mandats d'étude parallèles conviennent aux tâches qui, en raison de leur complexité, ne peuvent être précisées et complétées qu'au cours de la procédure.

Art. 15 Types de procédures

¹ Les concours et les mandats d'étude parallèles font l'objet d'un appel d'offres lancé selon la procédure ouverte ou sélective si leur valeur atteint au moins la valeur seuil déterminante indiquée à l'annexe 4 LMP.

² Lorsque cette valeur seuil n'est pas atteinte, les concours et les mandats d'étude parallèles peuvent faire l'objet d'une procédure sur invitation.

³ Le nombre de participants peut être réduit au cours de la procédure si cette possibilité a été mentionnée dans l'appel d'offres.

Art. 16 Jury indépendant

¹ Le jury indépendant se compose:

- a. de spécialistes dans au moins un des domaines déterminants de la prestation visée par l'appel d'offres;
- b. d'autres personnes que l'adjudicateur choisit librement.

² La majorité des membres du jury doivent être des spécialistes.

³ Au moins la moitié des spécialistes doivent être indépendants de l'adjudicateur.

⁴ Pour l'examen de questions particulières, le jury peut recourir à des experts.

⁵ Il émet en particulier une recommandation à l'intention de l'adjudicateur concernant l'adjudication d'un marché complémentaire ou la suite des opérations. Dans le cadre des procédures de concours, il établit en outre un classement des projets conformes aux conditions formelles et décide de l'attribution des prix.

⁶ Il peut également classer des projets qui ne respectent pas les points essentiels des exigences décrites dans l'appel d'offres ou en recommander le développement (mention):

- a. si cette possibilité a été mentionnée expressément dans l'appel d'offres, et
- b. s'il en décide ainsi et que le quorum défini dans l'appel d'offres est atteint.

Art. 17 Dispositions particulières relatives aux procédures de concours

¹ Dans la procédure de concours, les projets soumis à l'adjudicateur doivent être présentés sous forme anonyme. Les participants qui ne respectent pas la condition de l'anonymat sont exclus du concours.

² Les noms des membres du jury indépendant sont indiqués dans les documents d'appel d'offres.

³ L'adjudicateur peut lever l'anonymat de manière anticipée si cette possibilité a été mentionnée dans l'appel d'offres.

Art. 18 Droits découlant des procédures de concours ou de mandats d'étude parallèles

¹ L'adjudicateur définit notamment dans l'appel d'offres:

- a. si le lauréat se voit adjuger un marché complémentaire;
- b. les droits des participants (notamment les prix, les indemnités et les éventuelles mentions).

² Il doit également indiquer dans l'appel d'offres le droit à une indemnité supplémentaire auquel l'auteur du projet peut prétendre:

- a. lorsqu'il est prévu d'attribuer un marché complémentaire, et
- b. lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:
 - 1. l'adjudicateur attribue ce marché à un tiers alors que le jury indépendant avait recommandé de l'attribuer à l'auteur du projet,
 - 2. l'adjudicateur réutilise le projet avec l'accord de son auteur, mais sans lui attribuer de marché complémentaire.

Art. 19 Directives

Le Département fédéral des finances (DFF) édicte à l'intention de l'adjudicateur des directives spécifiques à la branche, détaillées et complémentaires relatives aux procédures de concours ou de mandats d'étude parallèles; les directives sont édictées sur demande de:

- a. la Conférence des achats de la Confédération (CA), conformément à l'art. 24 de l'ordonnance du 24 octobre 2012 sur l'organisation du droit des marchés publics de la Confédération³, ou
- b. la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB), conformément à l'art. 27 de l'ordonnance du 5 décembre 2008 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération⁴.

Section 5 Langues

Art. 20 Langues des publications

(art. 48, al. 4 et 5, LMP)

¹ En dérogation à l'art. 48, al. 5, let. a et b, LMP, les publications peuvent exceptionnellement paraître dans une seule langue officielle de la Confédération et dans une autre langue s'il s'agit:

- a. de prestations à fournir à l'étranger, ou
- b. de prestations hautement techniques.

² Si aucune des langues visées à l'al. 1 n'est une langue officielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'adjudicateur publie en outre un résumé de l'appel d'offres dans une des langues officielles de l'OMC, conformément à l'art. 48, al. 4, LMP.

³ RS 172.056.15

⁴ RS 172.010.21

Art. 21 Langues des documents d'appel d'offres

(art. 47, al. 3, et 48, al. 5, LMP)

¹ Les documents d'appel d'offres concernant les marchés de fournitures et de services sont en principe rédigés dans les deux langues officielles de la Confédération dans lesquelles l'appel d'offres a été publié.

² L'adjudicateur peut publier les documents d'appel d'offres dans une seule langue officielle de la Confédération si les réactions à un avis préalable ou d'autres indices laissent présumer qu'il n'est pas nécessaire de les publier dans deux langues officielles.

³ Les documents d'appel d'offres peuvent en outre paraître dans une seule langue officielle ou, dans les cas visés à l'art. 20, dans une autre langue:

- a. si leur traduction entraînerait un travail supplémentaire considérable; par travail supplémentaire considérable, on entend les cas pour lesquels les coûts de traduction dépasseraient 5 % de la valeur du marché ou 50 000 francs, ou
- b. si la prestation ne doit pas être fournie dans différentes régions linguistiques de la Suisse et qu'elle n'a pas de portée sur différentes régions linguistiques de la Suisse.

⁴ Les documents d'appel d'offres concernant les travaux de construction à effectuer en Suisse et les marchés de fournitures et de services liés à ces derniers doivent être rédigés au moins dans la langue officielle du lieu où est prévue la construction.

Art. 22 Langue des communications

¹ L'adjudicateur accepte l'allemand, le français et l'italien pour les offres, les demandes de participation ou d'inscription à un registre et les questions des soumissionnaires.

² L'adjudicateur définit la langue ou les langues des communications dans les cas visés à l'art. 20.

Art. 23 Langue de la procédure

(art. 35, let. m, LMP)

¹ L'adjudicateur définit le français, l'allemand ou l'italien comme langue de la procédure. Dans les cas visés à l'art. 20, il peut choisir une autre langue; dans ces cas également, il est tenu de rédiger ses décisions dans une des langues officielles de la Confédération.

² Au moment de définir la langue de la procédure, il tient compte, dans la mesure du possible, de la région linguistique de la part de laquelle il s'attend à recevoir la plupart des offres pour la prestation à fournir. Concernant les travaux de construction à effectuer en Suisse et les marchés de fournitures et de services liés à ces derniers, il part du principe que la plupart des offres seront rédigées dans la langue officielle du lieu où est prévue la construction.

³ Sauf convention contraire, l'adjudicateur communique avec les soumissionnaires dans la langue de la procédure. Il répond aux questions portant sur les documents

d'appel d'offres dans la langue de la procédure ou dans la langue officielle de la Confédération dans laquelle celles-ci ont été posées.

Section 6 Autres dispositions

Art. 24 Vérification du prix

¹ Lorsque la libre concurrence fait défaut et que la valeur du marché atteint au moins un million de francs, l'adjudicateur peut convenir avec le soumissionnaire d'un droit de consultation du calcul du prix.

² La vérification du prix peut être effectuée auprès du soumissionnaire et de ses sous-traitants par le service de révision interne compétent ou par le Contrôle fédéral des finances (CDF). Si le soumissionnaire ou ses sous-traitants sont étrangers, le service de révision interne compétent ou le CDF peuvent demander à l'organe étranger compétent de procéder à la vérification du prix, à condition qu'un niveau de protection adéquat au sens de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données⁵ soit assuré.⁶

³ Les soumissionnaires et leurs sous-traitants qui exécutent des prestations essentielles sont tenus de fournir gratuitement tous les documents et renseignements nécessaires à l'organe de contrôle compétent.

⁴ La vérification du prix repose en particulier sur la comptabilité financière et la comptabilité d'exploitation du soumissionnaire ou du sous-traitant ainsi que sur le calcul prévisionnel ou le calcul rétrospectif du prix du contrat fondé sur ces dernières. Le calcul indique les coûts de revient, présentés sous la forme usuelle dans la branche, les suppléments pour risques et le bénéfice.

⁵ Si cette vérification révèle que le prix est trop élevé, l'adjudicateur décide, sauf s'il en est convenu autrement dans le contrat, du remboursement de la différence ou d'une réduction de prix applicable à l'avenir. La vérification du prix ne peut conduire à une hausse de ce dernier.

Art. 25 Exclusion et sanctions

(art. 44 et 45 LMP)

¹ La CA tient une liste des soumissionnaires et des sous-traitants exclus de futurs marchés publics au sens de l'art. 45, al. 3, LMP.

² Chaque exclusion est répertoriée dans la liste avec les informations suivantes:

- a. date de la communication de l'exclusion;
- b. nom de l'adjudicateur déclarant;
- c. nom (entreprise) et adresse du soumissionnaire ou du sous-traitant;

⁵ RS 235.1

⁶ Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe 2 ch. II 21 de l'O du 31 août 2022 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2023 (RO 2022 568).

- d. motif de l'exclusion;
- e. durée de l'exclusion.

³ Ces données sont communiquées sur demande:

- a. à un adjudicateur ou aux adjudicateurs subordonnés;
- b. au soumissionnaire ou à ses sous-traitants.

⁴ Les soumissionnaires et les sous-traitants qui figurent sur la liste mentionnée à l'al. 1 ou sur la liste de sanctions d'une institution financière multilatérale peuvent être exclus de la procédure d'adjudication ou voir leur adjudication révoquée dans les limites de l'art. 44 LMP.

⁵ La CA communique les données de la liste à l'autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp), à condition que le principe de finalité soit respecté.

⁶ Le DFF règle dans une ordonnance les conditions techniques et organisationnelles de l'accès à la liste ainsi que la marche à suivre pour corriger les erreurs d'inscription.

Art. 26 Droit d'accès de la Commission de la concurrence

(art. 37, al. 2, et 49 LMP)

Sur demande, la Commission de la concurrence ou son secrétariat a accès aux procès-verbaux d'ouverture des offres.

Art. 27 Publication d'une liste des marchés d'une valeur égale ou supérieure à 50 000 francs

¹ Les adjudicateurs informent au moins une fois par année sous forme électronique des marchés adjugés soumis à la LMP et dont la valeur atteint au moins 50 000 francs.

² La liste doit contenir notamment les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu;
- b. l'objet du marché;
- c. la valeur du marché;
- d. le type de procédure appliquée;
- e. la date du début du contrat ou la période d'exécution du contrat.

Art. 28 Statistiques concernant les marchés soumis aux accords internationaux

(art. 50 LMP)

¹ Le SECO calcule les valeurs totales des marchés publics conformément à l'art. 50 LMP.

² Il établit et communique les statistiques conformément à l'art. XVI, par. 4, du Protocole du 30 mars 2012 portant amendement de l'accord sur les marchés publics⁷.

⁷ RO 2020 6493

Art. 29 Coûts et indemnités de la CMCC

(art. 59 LMP)

¹ Le SECO assume les frais de secrétariat de la Commission des marchés publics Confédération–cantons (CMCC).

² Il assume les frais des experts externes de la CMCC, à condition que les cantons participent aux frais de manière appropriée.

³ Les départements assument les frais d’instruction occasionnés par les adjudicateurs qui leur sont rattachés sur le plan organisationnel.

⁴ Les représentants de la Confédération au sein de la CMCC n’ont droit à aucune indemnité.

Section 7 Dispositions finales**Art. 30** Exécution et surveillance

¹ Le DFF exécute la présente ordonnance.

² Les organes de contrôle internes des adjudicateurs surveillent le respect de la présente ordonnance.

Art. 31 Abrogation et modification d’autres actes

¹ Sont abrogées:

1. l’ordonnance du 11 décembre 1995 sur les marchés publics⁸;
2. l’ordonnance du DETEC du 18 juillet 2002 sur l’exemption du droit des marchés publics⁹.

² ...¹⁰

Art. 32 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

⁸ [RO 1996 518, 1997 2779 ch. II 5, 2002 886 1759, 2006 1667 5613 art. 30 al. 2 ch. 1, 2009 6149, 2010 1565 3175 annexe 3 ch. II, 2015 775, 2017 5161 annexe 2 ch. II 3]

⁹ [RO 2002 2663, 2006 4777, 2007 4519]

¹⁰ La mod. peut être consultée au RO 2020 691.

Annexe 1
(art. 2, al. 1)

**Marchés sectoriels au sens de l’art. 4, al. 2, LMP qui sont
exemptés de la LMP en vertu de l’art. 7 LMP**

1. Télécommunications sur le territoire suisse:
 - 1.1 Secteur partiel de la communication sur réseau fixe
 - 1.2 Secteur partiel de la communication sur réseau mobile
 - 1.3 Secteur partiel de l’accès Internet
 - 1.4 Secteur partiel de la communication de données
2. Trafic ferroviaire sur le territoire suisse:
 - 2.1 Secteur partiel du transport de marchandises sur voie à écartement normal

Annexe 2
(art. 4, al. 3)

Conventions relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles

1. Convention de Vienne du 22 mars 1985 pour la protection de la couche d'ozone¹¹ et Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone¹², conclu dans le cadre de la convention
2. Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination¹³
3. Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants¹⁴
4. Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international¹⁵
5. Convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique¹⁶
6. Convention-cadre des Nations Unies du 9 mai 1992 sur les changements climatiques¹⁷
7. Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹⁸
8. Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance¹⁹ et les huit protocoles conclus par la Suisse dans le cadre de la convention

¹¹ RS **0.814.02**

¹² RS **0.814.021**

¹³ RS **0.814.05**

¹⁴ RS **0.814.03**

¹⁵ RS **0.916.21**

¹⁶ RS **0.451.43**

¹⁷ RS **0.814.01**

¹⁸ RS **0.453**

¹⁹ RS **0.814.32**

Annexe 320
(art. 4, al. 4)

Preuve du respect des conditions de participation et de la satisfaction des critères d'aptitude

L'adjudicateur peut demander notamment les documents mentionnés dans la présente liste comme preuve du respect des conditions de participation et de la satisfaction des critères d'aptitude:

1. déclaration ou preuve concernant le respect:
 - a. des dispositions relatives à la protection des travailleurs et des conditions de travail,
 - b. de l'égalité salariale entre femmes et hommes,
 - c. du droit de l'environnement,
 - d. des règles de comportement visant à prévenir la corruption;
2. preuve du paiement des cotisations sociales et des impôts;
3. extrait du registre du commerce;
4. extrait du registre des poursuites;
5. bilans ou extraits des bilans du soumissionnaire relatifs aux trois exercices qui ont précédé l'appel d'offres;
6. chiffre d'affaires total réalisé par le soumissionnaire durant les trois années qui ont précédé l'appel d'offres;
7. dernier rapport de l'organe de révision dans le cas des personnes morales;
8. garantie bancaire;
9. attestation bancaire garantissant qu'en cas d'obtention du marché le soumissionnaire se verra octroyer les crédits nécessaires;
10. preuve de l'existence d'un système reconnu de gestion de la qualité;
11. liste des principaux travaux exécutés durant les cinq années qui ont précédé l'appel d'offres;
12. références qui permettent à l'adjudicateur de vérifier que les travaux réalisés précédemment par le soumissionnaire ont été exécutés de manière conforme et d'obtenir notamment les renseignements suivants: coût des travaux, date et lieu de leur exécution, avis de l'ancien adjudicateur sur le bon déroulement des travaux et sur leur conformité avec les règles techniques reconnues;
13. dans le cas des concours d'études, preuves de l'adéquation des prestations fournies dans le cadre de projets similaires, notamment en matière de formation, d'efficacité et de pratique;

²⁰ Mise à jour par l'annexe 10 ch. II 6 de l'O du 19 oct. 2022 sur le casier judiciaire, en vigueur depuis le 23 janv. 2023 (RO 2022 698).

14. déclaration portant sur le nombre et la fonction des personnes occupées au sein du soumissionnaire durant les trois années qui ont précédé l'appel d'offres;
15. déclaration portant sur les ressources humaines et les moyens techniques dont le soumissionnaire dispose pour exécuter le travail prévu;
16. diplômes et certificats attestant les capacités professionnelles des collaborateurs du soumissionnaire ou de ses cadres dirigeants, notamment des responsables prévus pour l'exécution du marché;
17. extrait destiné aux particuliers du casier judiciaire des dirigeants et des responsables prévus pour l'exécution du marché.

Ordonnance sur l'organisation des marchés publics de l'administration fédérale (Org-OMP)

du 24 octobre 2012 (État le 1^{er} janvier 2021)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 43, al. 2 et 3, et 47, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)^{1,2}

arrête:

Chapitre 1 Principes

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle les tâches et les compétences relatives aux marchés publics de l'administration fédérale.

² Elle s'applique:

- a. aux unités de l'administration fédérale centrale visées à l'art. 7 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)³;
- b. aux unités de l'administration fédérale décentralisée visées à l'art. 7a, al. 1, let. a et b, OLOGA, exception faite du Conseil des EPF.

³ Seules les dispositions de la présente ordonnance qui portent sur le controlling des achats et celles qui figurent dans le chap. 6 s'appliquent à l'acquisition de travaux de construction; au surplus, cette acquisition est régie par l'ordonnance du 5 décembre 2008 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (OILC)⁴.

Art. 2 But et principe du regroupement⁵

¹ La présente ordonnance vise à garantir que les achats de l'administration fédérale soient économiquement efficaces, légaux et durables.

RO 1978 25

¹ RS 172.010

² Nouvelle teneur selon l'art. 31 al. 2 de l'O du 12 fév. 2020 sur les marchés publics, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 691).

³ RS 172.010.1

⁴ RS 172.010.21

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

² Leur efficacité économique est assurée notamment grâce à leur regroupement.⁶

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *service d'achat central*: une unité qui centralise l'achat des biens et des services dont l'administration fédérale a besoin pour accomplir ses tâches;
- b. *service demandeur*: une unité qui a besoin de biens et de services pour accomplir ses tâches;
- c. *catalogue de produits*: une liste de biens courants et normalisés établie par les services d'achat centraux;
- d.⁷ ...

Art. 4⁸ Harmonisation des procédures d'acquisition

¹ L'achat de biens et de services obéit à des procédures harmonisées à l'échelle fédérale conformément à l'annexe 4.

² Les procédures comprennent au minimum les étapes suivantes:

- a. lancement de la procédure d'acquisition;
- b. choix de la procédure d'adjudication;
- c. adjudication;
- d. conclusion du contrat.

Art. 5 à 8⁹

Chapitre 2 Acquisition centralisée de biens et de services

Section 1 Organisation

Art. 9 Services d'achat centraux

Sous réserve de l'art. 10, les biens et les services mentionnés dans l'annexe 1 sont acquis par l'un des services d'achat centraux suivants:¹⁰

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

⁷ Abrogée par le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

⁹ Abrogés par le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

- a. Office fédéral de l'armement (armasuisse)¹¹;
- b. Office fédéral des routes (OFROU);
- c. OFCL;
- d. Centrale des voyages de la Confédération (CVC).

Art. 10 Autres services d'achat

¹ Les biens et les services ci-après sont acquis par les services suivants:

- a. biens et services pour la coopération internationale au développement, la coopération avec les États d'Europe de l'Est et la contribution à l'élargissement de l'UE: par les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)¹²;
- b. biens et services pour l'aide humanitaire: par le service compétent du DFAE;
- c. biens et services acquis à l'étranger pour les représentations suisses à l'étranger: par le service compétent du DFAE;
- d. biens et de services dans le domaine de la cryptologie: par le service compétent du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).

² Pour les biens et les services dont l'acquisition ne relève pas obligatoirement des services d'achat centraux tels qu'à l'art. 9, les départements peuvent définir en leur sein une unité administrative chargée de centraliser les acquisitions pour l'ensemble du département.¹³

Section 2 Tâches et compétences des services d'achat centraux

Art. 11 ...¹⁴

¹ Les services d'achat centraux répondent de la gestion stratégique et opérationnelle des acquisitions.

² Ils accomplissent en particulier les tâches suivantes dans leur domaine de compétence:

- a. ils acquièrent si possible des biens courants et normalisés qui répondent tout au long de leur durée de vie à des exigences économiques, écologiques et sociales élevées. À cette fin, ils peuvent établir, en accord avec les services

¹¹ La dénomination de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} mars 2015 en application de l'art. 20, al. 2, de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles (RS **170.512.1**). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹² La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO **2004** 4937).

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4873).

¹⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4873).

spécialisés (art. 28 et 29), des catalogues de produits dont l'utilisation est obligatoire pour les services demandeurs. Dans l'acquisition de technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'administration, ils tiennent compte des directives de l'organe de normalisation interne;

- b. ils établissent les catalogues de produits en tenant compte des besoins des services demandeurs, proposent en règle générale un choix de produits différents et informent sur leur offre de services;
- c. ils font en sorte de concentrer les commandes de la Confédération et concluent des contrats à cette fin;
- d. ils veillent à ce que les compétences et les processus soient clairs et transparents et appliquent aux acquisitions un système de contrôle interne adéquat;
- e.¹⁵ ils peuvent établir les documents d'appel d'offres et les contrats pour les services demandeurs.

Section 3¹⁶ Délégations d'une compétence d'acquisition

Art. 12 Types de délégations et compétences en matière d'octroi des délégations

¹ Il existe trois types de délégations:

- a. délégation pour des acquisitions d'une valeur inférieure à la valeur seuil: pour l'acquisition permanente de services d'une valeur inférieure à la valeur seuil déterminante pour les appels d'offres publics;
- b. délégation liée à un projet d'acquisition spécifique: pour l'acquisition limitée dans le temps de biens et de services en relation avec un projet spécifique;
- c. délégation spéciale: pour l'acquisition permanente de biens et de services indépendamment des valeurs seuils.

² Les délégations au sens de l'al. 1, let. a et b, sont accordées par les services d'achat centraux. Les délégations au sens de l'al. 1, let. c, sont accordées par la Conférence des achats de la Confédération (CA).

Art. 13 Conditions d'octroi

¹ Les délégations ne sont octroyées que sur demande et dans des cas exceptionnels justifiés.

² Le délégataire doit en tout cas disposer de solides connaissances en matière de marchés publics, conformément à l'annexe 2, ch. 1.

¹⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

³ Pour bénéficier d'une délégation liée à un projet d'acquisition spécifique, le délégataire doit, en plus de la condition formulée à l'al. 2, prouver qu'il est le seul à avoir besoin des biens ou des services à acquérir. Il lui est interdit d'acquérir des biens et services pour le compte d'autres unités administratives (effet de regroupement).

⁴ Pour bénéficier d'une délégation spéciale, le délégataire doit, en plus de la condition formulée à l'al. 2, prouver que cette délégation est nécessaire pour préserver l'ordre et la sécurité publics ou qu'une acquisition centralisée n'est pas opportune.

Art. 14 Procédure et responsabilités

¹ Le service demandeur adresse au service compétent une demande de délégation motivée.

² Le service compétent vérifie si les conditions d'octroi d'une délégation sont remplies. S'il octroie la délégation, il conclut avec le délégataire un accord écrit fixant les modalités de celle-ci.

³ Il tient une liste des délégations qu'il a accordées.

⁴ Dès que la délégation a effet, le délégataire assume les responsabilités du service d'achat central.

⁵ Le délégataire veille au respect permanent des conditions d'octroi et des modalités de la délégation et établit un rapport périodique à l'intention du service compétent.

⁶ Le service compétent peut, en se fondant sur les rapports, vérifier par sondage si les conditions d'octroi de la délégation sont toujours remplies et si les modalités de celle-ci sont respectées. Si les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou si les modalités ne sont plus respectées, le service compétent révoque la délégation.

⁷ Au surplus, la procédure et les responsabilités sont régies par l'annexe 2.

Art. 15

Abrogé

Section 4 Tâches et compétences des services demandeurs

Art. 16 Annonce et couverture des besoins

¹ Le service demandeur couvre auprès des services d'achat centraux ses besoins concernant les biens et les services indiqués dans l'annexe 1, à moins que la compétence d'acquisition ne lui ait été déléguée ou n'ait été déléguée à un autre service.¹⁷

² Avant de décider d'une acquisition, il examine les besoins en tenant compte du rapport coût-utilité; il intègre les aspects liés aux ressources et à l'environnement.¹⁸

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

³ Il annonce ses besoins au service d'achat central suffisamment tôt et groupe si possible ses commandes de biens ou de services de même nature.

⁴ Il élabore des documents, en particulier les documents d'appel d'offres et le contrat; il respecte la procédure harmonisée visée à l'art. 4.¹⁹

⁵ Il s'assure de disposer des connaissances nécessaires sur les biens et les services à acquérir.

Art. 17 et 18²⁰

Chapitre 3 Acquisition décentralisée de services

Art. 19²¹ Principe

Les services demandeurs peuvent acquérir eux-mêmes des services qui ne sont pas mentionnés dans l'annexe 1.

Art. 20 Coordination des acquisitions décentralisées

Les services de coordination veillent à une coordination interne entre les services demandeurs de la Confédération ainsi qu'à la qualité et à l'unité de l'image publique de ces derniers.

Art. 21 Services de coordination

¹ Les unités ci-après font office de services de coordination:

- a. la Chancellerie fédérale, pour les prestations dans les domaines de la traduction, de la communication et des relations publiques;
- b. l'Office fédéral du personnel, pour les prestations en matière de formation et de conseils pour la conduite et l'organisation.

² Les départements et la Chancellerie fédérale veillent à coordonner les tâches entre les offices et les services dans les mandats de conseils politiques et de recherche.

³ Les services de coordination établissent des contrats-types avec la collaboration du centre de compétence des marchés publics.

⁴ Suivant les besoins, ils concluent des contrats-cadres pour toute l'administration fédérale.

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

²⁰ Abrogés par le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

Art. 22 Services demandeurs

¹ Les services demandeurs peuvent acquérir les services dont ils ont besoin dans le cadre des contrats conclus par les services de coordination.

² S'ils concluent eux-mêmes des contrats, ils établissent ceux-ci en se fondant sur les contrats types des services d'achat centraux et des services de coordination.

Art. 23 Compétences et processus²²

¹ Les départements, la Chancellerie fédérale et les offices veillent à ce que les compétences et les processus applicables aux acquisitions de services soient clairs.

² Ils respectent la procédure harmonisée visée à l'art. 4.²³

³ ...²⁴

Chapitre 3a²⁵ Controlling des achats**Art. 23a** Objectifs du controlling des achats

Le controlling des achats est un instrument d'information et de gestion qui fournit en temps utile aux organes compétents les instruments et les informations nécessaires. Il assure la transparence des acquisitions et vise en particulier à garantir:

- a. la gestion stratégique et opérationnelle des acquisitions;
- b. la régularité et la légalité des procédures;
- c. la durabilité des marchés publics, dans ses dimensions économique, écologique et sociale.

Art. 23b Tâches et responsabilités

¹ Les services demandeurs saisissent les données mentionnées à l'annexe 3, let. B, dans les instruments du controlling des achats. Ils garantissent la qualité des données et la possibilité de les consolider.

² Les départements et la Chancellerie fédérale assurent le controlling des achats en vertu de l'art. 21, al. 3, OLOGA²⁶.

³ L'OFCL rédige à l'intention de la Conférence des secrétaires généraux (CSG) un rapport portant sur toute l'administration fédérale; il signale dans celui-ci les éléments frappants et formule des recommandations. Il s'appuie pour ce faire sur les données fournies par les départements et la Chancellerie fédérale. L'établissement de ce

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

²⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

²⁶ RS 172.010.1

rapport est coordonné par un groupe de travail interdépartemental Controlling des achats (GTI CoA). Le GTI CoA est dirigé par l'OFCL.

⁴ La CSG examine le rapport de l'OFCL et peut proposer, à l'intention du Conseil fédéral, des mesures pour l'ensemble de l'administration fédérale.

⁵ Le Conseil fédéral est l'organe supérieur de controlling des achats. Il prend connaissance du rapport de l'OFCL et des éventuelles mesures proposées par la CSG et charge les départements de mettre en œuvre les mesures décidées.

⁶ Les compétences et les responsabilités liées au controlling des achats sont définies à l'annexe 3.

⁷ L'OFCL est responsable de l'exploitation et la maintenance des applications informatiques nécessaires au controlling des achats.

⁸ L'OFCL propose des cours de formation et de perfectionnement portant sur le controlling des achats.

Chapitre 4 Conférence des achats de la Confédération

Art. 24 Tâches

¹ La CA constitue l'organe stratégique de l'administration fédérale pour les acquisitions de biens et de services. À ce titre, elle remplit en particulier les tâches suivantes:

- a.²⁷ elle adopte les lignes directrices et les priorités stratégiques applicables aux marchés publics et élabore les bases juridiques nécessaires à cet effet;
- b. elle approuve les programmes de formation et de perfectionnement relatifs aux marchés publics;
- c. elle encourage l'emploi des technologies modernes dans les marchés publics en collaborant avec le service des technologies de l'information dans les marchés publics (art. 29); à cette fin, elle dirige le Centre de compétence de la Confédération pour Simap, qui représente la Confédération au sein de l'association simap.ch;
- d. elle fixe les conditions générales de la Confédération, en veillant à ce qu'elles soient harmonisées autant que possible avec celles des CFF et de La Poste Suisse;
- e. elle assure la coordination entre les services d'achat centraux et les services demandeurs;
- f.²⁸ elle décide des délégations spéciales visées à l'art. 12, al. 1, let. c;
- g. elle coordonne les redevances de droits d'auteur de l'administration fédérale;

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2015 4873).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2015 4873).

- h. elle se prononce sur les questions fondamentales ayant trait à la politique et à la stratégie d'achat et peut émettre des recommandations dans ce domaine;
- i. elle encourage le respect des trois dimensions – économique, écologique et sociale – de la durabilité dans le domaine des acquisitions;
- j. elle encourage, soutient et coordonne les efforts de prévention de la corruption dans le domaine des marchés publics de la Confédération.

² Elle traite en étroite collaboration avec la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB) les sujets présentant des intérêts communs.

³ En cas d'intérêts communs, la CA peut collaborer avec les CFF et La Poste Suisse sur la base d'un partenariat.

⁴ Le comité directeur de la CA peut émettre des recommandations pour les membres du comité directeur.²⁹

⁵ La CA peut émettre des recommandations pour tous les services demandeurs.³⁰

⁶ Le DFF émet des directives pour les membres du comité directeur à la demande du comité directeur, et pour tous les services demandeurs à la demande de la CA.³¹

Art. 25 Organisation

¹ La CA comprend un président et neuf autres membres au maximum.

² Ses membres se recrutent en particulier dans les services d'achat centraux, dans le secteur Transformation numérique et gouvernance de l'informatique de la Chancellerie fédérale (secteur TNI de la ChF), à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), au Secrétariat d'État à l'économie (SECO) et au Secrétariat général du DFAE (SG-DFAE).³²

³ La CA dispose d'un comité directeur qui se compose du président et d'un représentant de chacun des services d'achat centraux que sont armasuisse, l'OFROU et l'OFCL. Le comité directeur a en particulier pour tâche de fixer les activités prioritaires de la CA. Il rend une décision définitive sur les sujets qui concernent l'acquisition centralisée de biens et de services logistiques dans l'administration fédérale.³³

⁴ La Poste Suisse SA, les CFF SA, le domaine des EPF, le secrétariat de la Commission de la concurrence (COMCO) et le Contrôle fédéral des finances (CDF) peuvent avoir le statut d'observateurs au sein de la CA.³⁴

²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2015 4873).

³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2015 4873).

³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2015 4873).

³² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 9 de l'O du 25 nov. 2020 sur la transformation numérique et l'informatique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5871).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2015 4873).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 janv. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2015 (RO 2015 549).

⁵ Elle peut accueillir des invités permanents, en particulier des représentants d'organismes cantonaux ou communaux.

⁶ La présidence de la CA et la direction de son bureau sont assurées par l'OFCL.³⁵

⁷ La CA se dote d'un règlement qui définit en détail son organisation et ses tâches.

⁸ Les décisions du comité directeur se prennent à l'unanimité, celles de la CA à la majorité simple des votants.³⁶

Art. 26 Comités

La CA peut mettre en place des comités et leur confier des tâches relevant de son domaine de responsabilité, soit pour examen préalable, soit pour exécution.

Chapitre 5 Services et activités de soutien

Section 1 Centre de compétences des marchés publics

Art. 27

¹ Le centre de compétences des marchés publics (CCMP) soutient les services d'achat centraux et les services demandeurs dans l'acquisition de biens et de services.

² Il remplit notamment les tâches suivantes:

- a. il conseille les services d'achat centraux et les services demandeurs dans les questions juridiques ayant trait aux acquisitions et aux contrats;
- b.³⁷ il soutient et conseille les services d'achat et les services demandeurs pour les aspects administratifs et formels des procédures d'appel d'offres;
- c. il élabore le programme de formation et de perfectionnement pour les marchés publics et les contrats et propose des cours de formation et de perfectionnement; ces cours peuvent être ouverts à des collaborateurs des services d'achat cantonaux et communaux; l'OFCL arrête les tarifs nécessaires à la fixation de prix couvrant les coûts;
- d. il fournit des manuels, des listes de contrôle et des contrats types;
- e. il rédige et révisé les conditions générales en s'appuyant sur un mandat de la CA, et les lui soumet pour approbation;

³ Il est rattaché administrativement à l'OFCL.

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2015 4873).

³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2015 4873).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

Section 2 Services spécialisés et autres activités de soutien

Art. 28 Service des marchés publics écologiques

¹ Le service des marchés publics écologiques encourage principalement les acquisitions respectueuses de l'environnement et des ressources naturelles.

² Il remplit en particulier les tâches suivantes:

- a.³⁸ il émet des recommandations concernant les critères écologiques applicables aux produits faisant l'objet de marchés publics et fournit des informations sur les nouvelles technologies respectueuses des ressources;
- b. il conseille les services d'achat centraux et les services demandeurs pour l'intégration des aspects écologiques dans les marchés publics;
- c. il collabore à l'élaboration de l'offre de formation du CCMP;
- d. il favorise l'échange d'informations et d'expériences consacré aux acquisitions écologiques, en Suisse et à l'étranger;
- e. il participe aux comités traitant des questions de construction durable;
- f.³⁹ il harmonise autant que possible ses instruments et normes avec ceux des autres services fédéraux, des cantons et des communes; il dialogue avec l'économie privée pour favoriser les acquisitions durables;
- g. il est membre de l'équipe Gestion des ressources et management environnemental de l'administration fédérale (RUMBA), au sein de laquelle il est compétent pour les questions relatives aux marchés publics écologiques.

³ Il est rattaché administrativement à l'OFEV.

Art. 29 Service des technologies de l'information dans les marchés publics

¹ Le service des technologies de l'information dans les marchés publics encourage l'emploi des technologies de l'information dans les marchés publics.

² Il remplit en particulier les tâches suivantes:

- a. il répond aux questions des services en matière de technologies de l'information dans le cadre des procédures liées aux marchés publics;
- b. il harmonise autant que possible ses instruments et normes avec ceux des autres services fédéraux, des cantons, des communes et des particuliers;
- c. il dirige les projets interdépartementaux portant sur l'utilisation des technologies nouvelles à la Confédération, ou collabore à ces projets;
- d. il élabore, en collaboration avec la CA et les services d'achat centraux, la stratégie en matière d'application des technologies de l'information dans les marchés publics et la soumet aux comités compétents pour décision;

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

e.⁴⁰ il soutient les activités de formation et de perfectionnement du CCMP pour favoriser la mise en œuvre de la stratégie relative à l'utilisation des technologies de l'information dans les marchés publics;

f.⁴¹ il siège au comité «Formation et perfectionnement» de la CA et participe à l'offre de formations du CCMP.

³ Il est dirigé par le secteur TNI de la ChF.⁴²

Art. 30 Activités de soutien en matière de conditions de travail

¹ Lorsque la prestation est exécutée en Suisse, la Direction du travail du SECO peut conseiller les services d'achat centraux et les services demandeurs sur les prescriptions en matière de conditions de travail qui sont visées à l'art. 7, al. 1 de l'ordonnance du 11 décembre 1995 sur les marchés publics (OMP)⁴³.

² Lorsque la prestation est exécutée à l'étranger, la Direction du travail du SECO peut conseiller les services d'achat centraux et les services demandeurs sur les questions en relation avec le respect des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT) qui sont visées à l'art. 7, al. 2, OMP.

³ Le SECO peut également favoriser l'échange d'informations et d'expériences en matière de marchés publics socialement responsables en Suisse et à l'étranger ainsi que collaborer à l'élaboration de l'offre de formation du CCMP et à l'harmonisation des instruments et des normes entre les différents services de la Confédération, des cantons et des communes.

Art. 31 Activités de soutien en matière d'égalité entre femmes et hommes

¹ Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) conseille les services d'achat centraux et les services demandeurs en matière d'égalité salariale entre femmes et hommes.

² Le BFEG informe les services intéressés des résultats des contrôles effectués en vertu de l'art. 6, al. 4, OMP⁴⁴.

⁴⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

⁴¹ Introduite par le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

⁴² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 9 de l'O du 25 nov. 2020 sur la transformation numérique et l'informatique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5871).

⁴³ [RO 1996 518, 1997 2779 ch. II 5, 2002 886 1759, 2006 1667 5613 art. 30 al. 2 ch. 1, 2009 6149, 2010 1565 3175 annexe 3 ch. 2, 2015 775, 2017 5161 annexe 2 ch. II 3. RO 2020 691 art. 31 al. 1 ch. 1]. Voir actuellement l'O du 12 février 2020 (RS 172.056.11).

⁴⁴ [RO 1996 518, 1997 2779 ch. II 5, 2002 886 1759, 2006 1667 5613 art. 30 al. 2 ch. 1, 2009 6149, 2010 1565 3175 annexe 3 ch. 2, 2015 775, 2017 5161 annexe 2 ch. II 3. RO 2020 691 art. 31 al. 1 ch. 1]. Voir actuellement l'O du 12 février 2020 (RS 172.056.11).

Chapitre 6 Autres compétences et obligations

Art. 32 Décision concernant les demandes en dommages-intérêts

¹ Le DFF est compétent pour édicter les décisions portant sur les demandes en dommages-intérêts au sens de la LMP. Il consulte préalablement le service concerné par la demande.

² L'Administration fédérale des douanes statue sur les réclamations de son ressort inférieures à 10 000 francs.

Art. 33⁴⁵

Art. 34 Emploi des moyens

Les engagements financiers ne peuvent être conclus que si les crédits requis sont accordés.

Art. 35 Conservation des documents

En l'absence de dispositions plus rigoureuses, les services d'achat et les services de mandeurs conservent tous les documents liés à une procédure d'adjudication pendant trois ans au moins à compter de la clôture définitive de cette dernière.

Art. 36 Instructions du DFF pour les acquisitions en situation de non-concurrence

Pour les acquisitions non soumises à la concurrence, notamment en cas de monopole, le DFF édicte des instructions afin de protéger les intérêts financiers de la Confédération.

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 37 Exécution

Les unités de l'administration fédérale exécutent la présente ordonnance.

Art. 37a⁴⁶ Directives de l'OFCL

¹ L'OFCL peut édicter des directives sur les procédures d'acquisition, les délégations et le controlling des achats.

⁴⁵ Abrogé par l'art. 31 al. 2 de l'O du 12 fév. 2020 sur les marchés publics, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 691).

⁴⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

² Pour ce faire, il entend préalablement les autres services d'achat centraux ainsi que, concernant les directives sur les procédures d'acquisition et sur le controlling des achats, les départements et la Chancellerie fédérale.

Art. 38 Surveillance

Les départements et la Chancellerie fédérale surveillent l'exécution du droit des marchés publics et de la présente ordonnance dans leur domaine de compétence; ils collaborent à cette fin avec les services d'achat centraux et les services de coordination.

Art. 38^{a47} Procédure en cas de différend

¹ Tout différend survenant dans le champ d'application de la présente ordonnance est, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable.

² Si aucun accord n'est trouvé, la décision appartient en dernier ressort:

- a. à la CA pour les différends portant sur l'octroi de délégations pour des acquisitions d'une valeur inférieure à la valeur seuil ou de délégations liées à un projet d'acquisition spécifique, et pour ceux portant sur la question de savoir si une acquisition relève de la responsabilité centrale au sens de l'annexe 1;
- b. à la CSG pour les différends portant sur le controlling des achats;
- c. au DFF pour les différends portant sur l'octroi de délégations spéciales;
- d. au DFF, après consultation de la CA, pour les autres différends.

Art. 39 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du 22 novembre 2006 sur l'organisation des marchés publics de la Confédération⁴⁸ est abrogée.

² ...⁴⁹

Art. 40 Disposition transitoire

Les départements et la Chancellerie fédérale mettent en place un controlling des achats efficace d'ici au 31 décembre 2015. Les travaux nécessaires à cette fin sont placés sous la direction du DFF.

Art. 40^{a50} Dispositions transitoires de la modification du 18 novembre 2015

¹ Les délégations accordées par les services d'achat centraux avant le 1^{er} janvier 2016 sont régies par analogie par les art. 12 à 14 et restent valables.

⁴⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

⁴⁸ [RO 2006 5613, 2009 6149 ch. III 2, 2010 3175 annexe 3 ch. 3, 2011 6093 annexe ch. 2].

⁴⁹ La mod. peut être consultée au RO 2012 5935.

⁵⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

² Les services demandeurs saisissent les données relatives aux contrats mentionnées à l'annexe 3, tableau B, ch. 4, 10 et 11, à partir du 1^{er} janvier 2018.

Art. 41 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Annexe 1⁵¹
(art. 9)

Biens et services acquis par les services d’achat centraux

	armasuisse	Office fédéral des construc- tions et de la logistique	Centrale des voyages de la Confédération	Office fédéral des routes
1. Denrées alimentaires et boissons	x			
2. Textile et habillement	x			
3. Huile de chauffage, essence, carbu- rant, produits chimiques	x			
4. Matériel militaire, armes, équipe- ments de protection et de défense, y com- pris entretien et réparation	x			
5. Produits médicaux et pharmaceutiques	x			
6. Services de transports, sauf ceux qui relèvent de la centrale des voyages de la Confédération	x			
7. Véhicules à moteur, pièces de re- change, moyens de transport, y com- pris entretien et réparation	x			
8. Biens et services de sport et de détente	x			
9. Publications, imprimés, médias élec- troniques et supports d’information, y compris documents de sécurité et docu- ments d’identité		x		
9a. Prestations d’agence		x		
10. Bureautique, y compris appareils de présentation, appareils multifonctions, imprimantes et accessoires		x		
11. Équipements de bureau et d’aména- gement des locaux pour l’administration civile		x		
12. Matériel de bureau, y compris papier et consommables pour l’informatique		x		

⁵¹ Anciennement annexe. Mise à jour par le ch. II al. 1 de l’O du 18 nov. 2015 (RO 2015 4873) et le ch. I de l’O du 1^{er} juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2018 (RO 2018 2429).

	armasuisse	Office fédéral des construc- tions et de la logistique	Centrale des voyages de la Confédération	Office fédéral des routes
13. Services postaux, hors courrier diplo- matique		x		
14. Technologies de l'information et de la communication (TIC)		x		
15. Services informatiques et location de services dans le domaine des TIC		x		
16. TIC pour les armes, les munitions, le matériel de guerre ou, s'ils sont indis- pensables à des fins de défense ou au Service de renseignement de la Confédé- ration, d'autres marchandises, des ser- vices, des constructions, des travaux de recherche ou de développement	x			
17. Services informatiques et location de services dans le domaine des armes, des munitions, du matériel de guerre ou, s'ils sont indispensables à des fins de défense ou au Service de renseigne- ment de la Confédération, d'autres mar- chandises, des services, des construc- tions, des travaux de recherche ou de développement	x			
18. TIC pour les parties intégrantes des routes nationales				x
19. Biens et services pour les parties inté- grantes des routes nationales énumérées dans l'ORN				x
20. Services nécessaires à la fourniture, à l'exploitation et à l'entretien des biens	x selon do- maine de com- pétence	x selon do- maine de com- pétence		x selon do- maine de compétence
21. Pour les voyages d'affaires de la Confédération: réservation de vols; ac- quisition de prestations d'hôtellerie et ré- servations d'hôtel, notamment par des tiers; acquisition de prestations, telles que la réservation et la location de voi- tures et de services de limousine			x	

Annexe 2⁵²
(art. 13, al. 2, et 14, al. 7)

Responsabilités en cas de délégation

Légende:

- D Décision / niveau de décision
- R Responsabilité
- E Exécution

Activité	Tâche	Service d'achat cen- tral	Service de- mandeur
1. Conditions	<i>Quel que soit le type de délégation:</i> – conformité juridique d'une acquisition; – expérience et formation nécessaires des per- sonnes participant au projet. Exemple de preuve de l'expérience: preuve que l'une au moins des personnes parti- cipant au projet a mené au cours des cinq der- nières années plusieurs procédures d'appel d'offres OMC dans le respect des dispositions légalés et des autres prescriptions applicables. Exemple de preuve de la formation: preuve que l'une au moins des personnes parti- cipant au projet a suivi et réussi la formation «Introduction aux marchés publics» du CCMP, de même que les modules d'approfondissement relatifs à la délégation en question. <i>Délégation liée à un projet d'acquisition spéci- fique:</i> – preuve qu'à première vue aucun regroupe- ment n'est possible avec des achats faisant l'objet d'autres projets d'acquisition dans le domaine concerné par la demande de délégation; – si une possibilité de regroupement avec d'autres achats apparaît après l'octroi de la délégation, le délégataire en informe immé- diatement le service d'achat central et dé- pose une demande d'extension de la conven- tion de délégation. <i>Délégation spéciale:</i> – inopportunité d'une acquisition centralisée, ou – délégation nécessaire pour préserver l'ordre et la sécurité publics.		R

⁵² Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

Activité	Tâche	Service d'achat central	Service de-mandeur
2. Demande de délégation	Le service qui demande une délégation de compétence justifie sa requête. Il prouve que les conditions de l'octroi d'une délégation sont réunies. L'organe d'audit interne du service concerné (le cas échéant) confirme que ces conditions sont réunies. Le chef de l'office dont fait partie le service concerné signe la demande.		E; R
3. Examen et approbation de la demande, élaboration de l'accord fixant les modalités de la délégation		D En cas de délégation spéciale: CA	
4. Tenue d'une liste des délégations		E En cas de délégation spéciale: CA	
5. Exécution du projet d'acquisition selon la procédure définie et garantie de la régularité de l'acquisition	Le délégataire peut solliciter les conseils du service juridique du service d'achat central. La décision et la responsabilité lui appartiennent.		R, D, E
6. Obligation permanente de signaler toute modification			R
7. Établissement et conclusion du contrat			R, D, E
8. Exécution du contrat et, le cas échéant, réglementation des compétences en matière de passation de commandes fondées sur ce contrat			R, D, E
9. Passation de marchés subséquents			R, D, E
10. Rapports périodiques	Le délégataire établit, à l'intention du service compétent, un rapport périodique sur le respect des modalités de la délégation et sur les acquisitions effectuées.		R, E

Activité	Tâche	Service d'achat central	Service demandeur
11. Vérification par sondage des rapports périodiques		R, D, E	
12. Gestion des litiges entre le service d'achat et des tiers	Si le délégataire a sollicité les conseils du service juridique du service d'achat central pour l'exécution du projet d'acquisition (ch. 5) et qu'il a suivi ses recommandations, il peut de nouveau solliciter ses conseils en cas de litige. La décision et la responsabilité lui appartiennent.		R, E

*Annexe 3*⁵³
(art. 23b, al. 1 et 6)

Compétences et responsabilités liées au controlling des achats

A. Rapport portant sur toute l'administration fédérale

Légende:

- R: responsabilité;
C: collaboration;
I: réception d'informations sur le point concerné;

Tâche / activité	Conseil fédéral	CSG	Départements	GTI CoA	OFCL	Services demandeurs
Approbation du rapport	R	I	I	I	I	I
Mise en œuvre des mesures			R			
Rédaction du rapport			C	C	R	C
Proposition de mesures		R				
Recommandation de mesures		I		C	R	
Indication des éléments frappants				C	R	C
Consolidation des données					R	
Saisie des données dans les instruments du controlling des achats						R

B. Données à saisir par les services demandeurs et les services d'achat centraux

Données à saisir	Adjudications de marchés d'une valeur supérieure à la valeur seuil OMC	Contrat
1. Champ d'application (acquisition: oui / non)	x	x
2. Procédure d'adjudication appliquée (avec indication exacte des dispositions correspondantes de la LMP ou de l'OMP)	x	x
3. Catégorie d'acquisitions standard	x	x
4. Indication selon laquelle l'acquisition concernée: – relève de la compétence d'un service d'achat central conformément à l'annexe 1, ou – relève de la compétence du service demandeur (acquisition décentralisée) conformément à l'annexe 1, ou – fait l'objet d'une délégation accordée au service demandeur par le service d'achat central	x	x
5. Valeur d'adjudication / valeur du contrat	x	x

⁵³ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

Données à saisir	Adjudications de marchés d'une valeur supérieure à la valeur seuil OMC	Contrat
6. Numéro d'identification sur www.simap.ch	x	
7. Date de l'adjudication	x	
8. Adjudicataire / partenaire contractuel	x	x
9. Début et fin du contrat		x
10. Début du droit d'examiner et du droit de consultation		x
11. Généralités:		x
– Lien entre le contrat et l'adjudication		
– En cas de contrat-cadre:		
lien entre le contrat-cadre et les contrats conclus sur la base de ce dernier		
– En cas de contrat-cadre sur la base duquel plusieurs unités administratives peuvent passer des commandes:		
le service adjudicateur règle les compétences relatives à l'enregistrement du contrat-cadre et des contrats passés sur la base de ce dernier. Il règle également les autorisations des unités administratives en matière de passation de commandes fondées sur le contrat-cadre.		

*Annexe 4*⁵⁴
(art. 4)

Harmonisation des procédures d'acquisition

Ces procédures sont applicables pour les acquisitions conformes à la LMP / à l'OMP

Procédure ouverte	Procédure sélective	Procédure sur invitation	Procédure de gré à gré
Lancement de la procédure d'acquisition (art. 4, al. 2, let. a)			
Analyse des besoins	Analyse des besoins	Analyse des besoins	Analyse des besoins
Choix de la procédure d'adjudication (art. 4, al. 2, let. b)			
Élaboration des documents d'appel d'offres	Élaboration des documents d'appel d'offres	Élaboration du cahier des charges	Élaboration du cahier des charges
Publication de l'appel d'offres	Publication de l'appel d'offres	Réception des offres	Réception des offres
Cycle de questions-réponses	Cycle de questions-réponses Préqualification, invitation à déposer une offre Au besoin, cycle de questions-réponses	Au besoin, cycle de questions-réponses	Clarification des questions en suspens
Examen formel des offres	Examen formel des offres	Examen formel des offres	
Évaluation des offres	Évaluation des offres	Évaluation des offres	
Rédaction d'un rapport d'évaluation	Rédaction d'un rapport d'évaluation	Rédaction d'un rapport d'évaluation	
Adjudication (art. 4, al. 2, let. c)			
Publication de l'adjudication	Publication de l'adjudication	Publication de l'adjudication ⁵⁵	Publication de l'adjudication ⁵⁶
Conclusion du contrat (art. 4, al. 2, let. d)			

⁵⁴ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 18 nov. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4873).

⁵⁵ Pour les acquisitions entrant dans le champ d'application de la LMP

⁵⁶ Pour les acquisitions entrant dans le champ d'application de la LMP

